LUNDI 6 et MARDI 7 NOVEMBRE 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8522 — LUNDI 6 et MARDI 7 NOVEMBRE 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambres réunies): Rentrée de la Cour de cassation; discours de M. le procureur-général sur les origines et l'autorité de la Cour de cassation. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) : *Bulletin* : Brevet d'invention; enregistrement; procédé pour la conservation des légumes. — Epoux normands; stipulation de société d'acquêts; loi du 17 nivose an II. — Subrogation conventionnelle; paiement antérieur.— *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Contrat de mariage; régime de communauté; immeubles; dotalité. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Constitution de dot payable à volonté; échéance du capital; solidarité dans la constitution. — *Tribunal de commerce de Rouen* : Connaissement; plein chargement.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): *Bulletin* : Crime commis à l'audience; majorité spéciale; constatation. — Vol; objet trouvé; défaut de motifs. — Tromperie sur la quantité de la marchandise vendue; incompétence *ratione loci;* amende; condamnation aux frais.— *Cour d'assises des Pyrénées-Orientales* : Vols; cinq assassinats, suivis de pillage et d'incendie.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour de l'Echiquier* : Boyle contre le cardinal Wiseman.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience solennelle du 3 novembre.

RENTRÉE DE LA COUR DE CASSATION. — DISCOURS DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL SUR LES ORIGINES ET L'AUTORITÉ DE LA COUR DE CASSATION.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 4 et 5 novembre.)

Nous donnons aujourd'hui la fin du discours de M. le procureur-général de Royer.

Il a fallu les plus mauvais jours de 1793, dit M. le procureur-général, pour qu'un pouvoir révolutionnaire, se plaçant au-dessus des lois, osât porter atteinte au jugement du Tribunal de cassation.

La Constitution de l'an III se hâta d'interdire au Corps législatif cette funeste et anarchique usurpation.

« Dans tous nos bouleversements, disait M. de Flaugergues en « 1814 à la Chambre des députés, on a respecté la Cour de « cassation ; on n'a jamais porté de plaintes contre elle... Elle « a été jugée sans être ni défendue, ni même entendue ; elle « n'a triomphé que par ses œuvres. »

Au lieu de voir votre pouvoir contesté ou diminué, vous avez vu, dès 1835, le Gouvernement, les Chambres législatives, l'opinion publique, réclamer de concert contre l'affaiblissement et l'anarchie de jurisprudence que la loi du 30 juillet 1828 avait produits. La loi du 1er avril 1837 est venue attribuer aux arrêts de vos chambres réunies l'autorité que demandait pour eux, en l'an XI, le rapport des commissaires chargés de présenter au Gouvernement les observations du Tribunal de cassation sur la législation.

Faisant avec intelligence et mesure la part du législateur et celle du juge, elle vous a remis, en présence d'une seconde cassation, le jugement souverain du point de droit et le pouvoir de fixer, après tous les recours légaux, le terme d'un procès. Elle a sagement réservé la liberté de la doctrine, la marche de la science et l'indépendance du pouvoir législatif, en n'étendant pas cette autorité au-delà de la Cour de renvoi et des limites de la cause.

L'un de mes prédécesseurs vous signalait, au début de l'application de cette loi, les embarras qu'avait créés un système qui donnait aux Cours d'appel le dernier mot dans les conflits de jurisprudence élevés entre elles et la Cour de cassation, et qui surchargeait le pouvoir législatif de référés obligatoires dans tous les cas (1).

L'obligation de se conformer au point de droit jugé par les chambres réunies de la Cour a été respectueusement exécutée pendant les dix-sept ans d'existence que compte déjà cette loi.

Sur 7,372 arrêts de cassation rendus par vos deux chambres civile et criminelle, du 1er avril 1837 au 31 août dernier, 196 pourvois sont revenus devant les chambres réunies. Ces 196 pourvois ont eu pour résultat : 41 arrêts de rejet, 5 arrêts de cassation sans renvoi, 150 arrêts de cassation avec renvoi.

Les Cours ou les Tribunaux de renvoi ont eu à appliquer la loi de 1837 dans 115 affaires. Une seule Cour a inséré dans son arrêt une protestation contre la doctrine qui lui était imposée. Elle vous a fourni l'occasion d'établir un principe que vous n'aurez vraisemblablement plus à appliquer et de décider que « l'obligation de se conformer à la décision des chambres réunies sur le point de droit est incompatible avec la « déclaration qu'on ne partage pas l'opinion consacrée par « cette décision. »

A côté et au-dessus de ces faits pratiques, ce serait une grande et belle étude que celle qui s'attacherait à rechercher l'influence de doctrine et d'enseignement qu'a déjà exercée votre jurisprudence, les progrès qu'elle a fait faire à la législation et à la science du droit.

Ne voyons-nous pas chaque jour les motifs de vos arrêts inscrire en quelque sorte, à la suite de nos lois, leurs meilleurs et leurs plus sûrs commentaires !

La règle qu'ils fondent, la lumière qu'ils répandent ne s'arrêtent pas aux magistrats chargés d'appliquer les lois. Elles s'étendent aux mœurs du pays, elles s'élèvent jusqu'à l'harmonie générale de tous les intérêts publics.

Vous avez fait, par exemple, pour éloigner le duel de nos mœurs, ce qu'en d'autres temps les lois les plus impitoyables avaient été impuissantes à faire. Il vous a suffi de le ramener sous l'empire de la loi commune, de ne pas le laisser s'abriter derrière une exception que n'admettent ni la loi ni la morale, et d'obliger ainsi celui qui a volontairement accepté le malheur de tuer un homme dans un combat singulier, à venir soumettre à la justice de son pays sa conduite et sa défense. (2)

Il est arrivé que des nations étrangères, abandonnant leur dernière jurisprudence, ont conformé la législation de leur pays aux interprétations données par vous à des points de texte et de doctrine longtemps et vivement débattus.

Chargés de juger les arrêts et de les ramener sans cesse à l'exécution fidèle et sincère de toutes les lois, vous avez su, dans des temps de lutte et de périls, maintenir aux lois qui protégent l'ordre politique et social de votre pays le sens et l'exécution qu'elles comportent et dont l'esprit de parti s'efforce quelquefois de les détourner. A l'époque où la presse était une puissance, vous n'avez jamais permis qu'une qualification, qui était en opposition manifeste avec les dispositions de la loi et qu'un texte certain et fixé vous permettait de contrôler, se confondît, pour échapper à votre censure, avec l'appréciation souveraine des faits recueillis par la conscience du juge.

Embrassant la loi dans son ensemble le plus éclairé et dans toute la portée de sa logique, élargissant le cercle du droit civil quand il faut l'élever à la hauteur du droit public, votre chambre des requêtes a su faire intervenir, dans un débat qui menaçait de devenir irritant, l'esprit essentiel et le sens nécessaire du concordat de l'an X ; elle a vu dans la loi organique de ce concordat un acte destiné à régler, dans les termes d'un respect loyal et réciproque, les rapports les plus délicats de l'Etat et de l'Eglise catholique; et, de même que l'Eglise est obligée d'exécuter et de respecter les lois de l'Etat, de même elle a jugé que l'Etat ne pouvait pas, en laissant célébrer par ses officiers le mariage d'un ecclésiastique, jeter la perturbation dans les règles qui font, d'après les canons reçus en France, la condition et la sainteté du prêtre.

Ce sont là de grands pouvoirs.

L'Empereur a voulu les agrandir encore et les compléter.

Le décret du 1er mars 1852, achevant l'œuvre du sénatus-consulte de l'an X, vous a investis, en ce qui concerne la discipline de la magistrature et l'honneur de la justice elle-même, d'un droit souverain qui n'appartient qu'à vous dans l'Etat. Il vous autorise à prononcer disciplinairement, par le jugement le plus important que comporte notre organisation judiciaire, la déchéance du magistrat qui vous aura été déféré et dont l'indignité vous sera démontrée. C'est le plus sincère hommage que le Gouvernement pût rendre et à l'inamovibilité qu'il a rétablie et qu'il veut défendre contre ses abus possibles, et au respect que commandent les décisions d'une Cour au pied de laquelle viennent expirer toutes les préventions et toutes les susceptibilités de corps.

Voilà, en regard des anciennes luttes judiciaires, les titres reconnus et respectés de l'autorité de la Cour de cassation.

Ne soyons ni injustes pour le passé, ni insouciants des légitimes supériorités de notre temps et de nos institutions.

Le conseil des parties, quelles qu'aient été ses lumières, était une section d'un corps politique, amovible, investi du droit, peu exercé mais périlleux, d'évoquer le fond des affaires. Il cassait les arrêts des Parlements auxquels l'enregistrement et la vérification des ordonnances avaient également donné un pouvoir politique.

En 1790, au contraire, il s'est établi une séparation absolue entre le pouvoir législatif et politique et le pouvoir judiciaire, au sommet duquel on plaçait le Tribunal de cassation.

Appelés à juger les arrêts et non les procès, à régler et à maintenir l'ordre des juridictions, vous ne pouvez, en aucun cas, connaître du fond des affaires.

Vous avez, comme tous les pouvoirs, puisé votre plus grande force dans les limites mêmes qui vous ont été assignées.

Vous tenez de la Constitution de l'an VIII cette situation que l'élection promet en vain au juge et que l'inamovibilité seule lui apporte. L'inamovibilité ne donne pas l'indépendance du caractère qui se puise, Dieu merci, à des sources plus dignes et plus élevées, mais elle rassure le justiciable et elle est une noble barrière que le pouvoir doit placer lui-même entre lui et la conscience de ceux auxquels il délègue le droit de rendre la justice en son nom.

Enfin, une loi uniforme, commune à toute la France, succédant à des coutumes sans nombre et sans lien entre elles, est venue assurer à vos décisions une portée et une généralité d'application qui travaillent efficacement chaque jour à l'unité de la jurisprudence et à l'accord des Tribunaux.

Les conditions générales de la société nouvelle concourent elles-mêmes à ces heureux résultats, à cette discipline en quelque sorte universelle.

Si notre siècle a revu les révolutions et les guerres civiles, l'organisation que nous devons au consulat et au premier empire nous a du moins préservés du spectacle et de la confusion des guerres judiciaires.

Au lieu des Parlements et de leur autorité souvent courageuse, mais toujours ambitieuse, inquiète et mal définie, nous avons des Cours impériales satisfaites et honorées de leur souveraineté judiciaire, ne prétendant ni à faire les lois qu'elles sont chargées d'exécuter, ni à être les représentants de la nation et les tuteurs des souverains.

Au lieu des querelles religieuses qui ont pendant plusieurs siècles divisé et passionné tour à tour la royauté, l'Eglise et les compagnies judiciaires, l'un des premiers actes du Gouvernement du 10 décembre a été de remettre sur le trône de saint Pierre le pontife « qui, le premier, s'était placé hardiment à « la tête de toutes les réformes utiles » et qu'une ingrate révolution avait outragé et renversé. Une année avant, sous nos yeux, un héroïque prélat s'offrait en holocauste pour apaiser nos guerres civiles, et tombait martyr de son pieux courage. Dans des jours difficiles et d'anarchie sociale, nous avons vu un clergé dévoué, tolérant, soumis aux lois de l'Etat, aider l'autorité civile de tout son concours et de tout son ascendant pour disputer la nation à l'invasion des doctrines socialistes. Enfin, du sein de toutes nos églises, s'élèvent aujourd'hui de patriotiques prières en faveur des vaillants soldats qui combattent en Orient pour la paix de l'Europe, et, il y a quelques jours, la religion ramenait, au milieu de ses pompes et du deuil de la France, l'illustre maréchal qui laisse, en mourant, une victoire de plus à son pays, un impérissable exemple au monde chrétien.

Au lieu des paroles sévères que faisaient entendre aux Parlements les rois qui ont porté au plus haut degré le sentiment monarchique, François Ier, Henri IV et Louis IV, le Tribunal de cassation, admis à féliciter le premier consul Bonaparte sur le Consulat à vie qui venait de lui être décerné, recevait de lui ces paroles et ce témoignage :

« Ce Tribunal est l'une des plus heureuses institutions qui « assurent la stabilité de la République. Le premier appui « des Etats, c'est la fidèle exécution des lois. Placés par vos « lumières et par vos fonctions à la tête des Tribunaux, c'est « à vous d'y maintenir les principes qui vous dirigent et les « vertus dont vous donnez l'exemple. »

A cinquante ans de distance, le prince qui, lui aussi, allait rendre à la France l'ordre et la gloire, recevait dans ce palais le serment de la magistrature, et vous disait : « Vous venez « ici en présence de Dieu et des grands pouvoirs de l'Etat jurer de remplir religieusement un mandat dont l'accomplissement austère a toujours distingué la magistrature française. Il est consolant de songer qu'en dehors des passions « politiques et des agitations de la société, il existe un corps « d'hommes n'ayant d'autre guide que leur conscience, d'autre passion que le bien, d'autre but que de faire régner la « justice (3).

La Cour me permettra de la laisser sous l'impression de ce rapprochement et de ce souvenir.

Chaque année nous impose un tribut de séparations et de sacrifices.

Le 9 novembre 1852, M. Miller succombait au milieu de ses travaux, dans la force d'une carrière remplie, mais inachevée.—Le 20 juillet 1854, la mort venait atteindre M. Joubert, à quatre-vingt-sept ans, dans le calme de la retraite qui avait succédé à une longue vie judiciaire.

Après avoir traversé plusieurs siéges du ressort et le Tribunal de la Seine, M. Miller avait rempli les fonctions d'avocat-général et de président de chambre à la Cour de Paris. Son infatigable ardeur pour le travail, son étude exacte et approfondie de la jurisprudence, le courage et la facilité avec lesquels il pénétrait dans le détail des affaires l'avaient partout distingué et l'avaient en quelque sorte dirigé vers la Cour de cassation. Il y arriva en 1837. Il y fit bientôt apprécier l'utilité et la sûreté de son concours. Tous les membres de la chambre civile, tous ses collègues du Tribunal des conflits ont gardé le souvenir de cet esprit d'investigation que rien ne rebutait, de cette mémoire toujours prête, de ce dévoûment absolu au devoir, qui n'admettait pas d'autres préoccupations. La recherche inexorable de tout ce qui pouvait faire prévaloir ce qu'il croyait juste et vrai donnait parfois à sa consciencieuse discussion une ardeur que ses adversaires étaient les premiers à honorer et d'où les délibérations sortaient plus complètes et plus sûres d'elles-mêmes.

Les services de M. Miller lui avaient mérité, en 1844, la décoration d'officier de la Légion-d'Honneur. Ses travaux et son caractère avaient obtenu de vous, messieurs, cette estime sérieuse et durable qui consacre une carrière et qui, au delà de la mort, devient l'héritage et la consolation d'une famille.

M. Joubert comptait déjà douze ans de services judiciaires lorsqu'il entra à la Cour de cassation, en 1813, par les fonctions d'avocat-général. Il conserva vingt ans ces fonctions, suffisant à tous leurs devoirs et méritant par elles la croix de commandeur de la Légion-d'Honneur qui lui arriva en même temps que sa nomination de conseiller.

C'est en 1849, à quatre-vingt-deux ans, que M. Joubert, qui appartenait à la chambre des requêtes, a été admis à la retraite.

Vous l'avez presque tous connu, c'est-à-dire aimé. Cette vie modeste, obligeante et dévouée, étrangère aux ambitions politiques, s'était fait un cercle d'affections intimes et distinguées parmi lesquelles les noms de MM. de Châteaubriand et de Fontanes se rencontrent à côté de celui de son frère.

Il avait été éprouvé par de cruelles douleurs de famille, mais entouré de soins et de douces consolations.

Pour nous, indépendamment des liens qui rattachent encore la famille de M. Joubert à la Cour dont il fit partie pendant près de quarante ans, nous remplissons avec un pieux empressement le devoir qui nous appelle à rendre ici un dernier hommage à la mémoire du père d'un de nos anciens collègues (4).

Ce n'est pas seulement en présence de la mort, messieurs, que nous avons à nous rendre l'interprète de vos regrets.

M. le conseiller Rocher, atteint par des souffrances prématurées et cédant à des scrupules que nous devons respecter, s'est volontairement imposé le sacrifice d'une carrière qu'il aimait et qu'il avait parcourue avec éclat.

Ce n'est pas sans une affectueuse et profonde tristesse que la Cour a vu s'interrompre ainsi, en dehors des conditions ordinaires, avant le terme prévu, des relations qui lui étaient chères et précieuses, des services dont elle s'honorait.

Elle n'oublie pas tout ce que la chambre criminelle, pendant vingt-quatre ans, tout ce que récemment la Haute-Cour de Bourges et de Versailles, ont dû de travaux utiles et de concours dévoué au magistrat qui réunissait à une intelligence d'élite, à une éloquente élévation de style, toutes les distinctions et toute l'autorité de l'homme de cœur.

Je n'apprendrais rien aux collègues de M. Rocher, si, soulevant le voile de la vie privée, je leur parlais ici du charme égal et soutenu qu'avaient avec lui les rapports de tous les jours, des affections élevées et fidèles qu'il avait su concevoir et inspirer, des bienfaits intimes et ignorés qu'il répandait autour de lui d'une main aussi délicate que généreuse.

Si quelque chose pouvait ajouter à l'estime particulière qui s'attache à cette belle et digne carrière, ce seraient sans aucun doute les sentiments qui ont dicté à M. Rocher la résolution d'une retraite que lui seul jugeait nécessaire.

« Je ne puis, nous écrivait-il à son retour en France, ni « laisser mon fauteuil vide plus longtemps, ni me résigner à « ne remplir qu'à demi des fonctions auxquelles il faut se « vouer tout entier. Plaignez-moi d'un sacrifice qui me dé« chire le cœur, mais devant lequel je n'ai pas hésité un seul « instant. »

L'Empereur a voulu consacrer par une haute et rare distinction le noble ensemble de cette vie de magistrat. Il a élevé M. Rocher au grade de commandeur de la Légion-d'Honneur.

Je remplis aujourd'hui un devoir qui m'est cher, à plus d'un titre, et je suis assuré de répondre à la pensée unanime de la Cour en faisant assister M. Rocher, du sein de sa lointaine retraite, au témoignage public du souvenir et des regrets profondément sentis que lui garde le cœur de ses collègues.

Votre chambre criminelle vient de faire une autre perte, et, quoique celle-là fût prévue, elle n'en laisse pas moins dans la Cour un vide réel et de très-légitimes regrets.

M. Jacquinot Godard a atteint la limite d'âge fixée par la loi. Si des lois de cette nature ne devaient pas être essentiellement générales, personne n'aurait mieux que lui justifié une exception : sa tête n'avait point vieilli ; vous l'avez vu, jusqu'au jour de son remplacement, continuer, sans préoccupation et sans trouble, des fonctions dont le terme était marqué. Comme le magistrat de d'Aguesseau, « il est sorti du combat couronné des « mains de la victoire, » laissant intacts derrière lui le souvenir et le respect de son expérience, de son autorité et de la rare vigueur d'esprit avec laquelle il saisissait et maintenait le caractère et le but des lois criminelles.

La loi et le cours des choses veulent aussi que ces sacrifices aient leurs compensations. Les magistrats qui nous arrivent peuvent apprécier, par les regrets dont ils entendent l'expression, l'accueil et les bonnes relations qui attendent ici ceux qu'amènent parmi nous le choix de l'Empereur et des services que personne n'ignore.

Avocats,

En remontant aux origines de la Cour de cassation, on aime à vous retrouver honorablement liés à tous ses souvenirs.

Dans l'origine du conseil des parties, tous les avocats étaient admis à s'occuper des affaires qui y étaient portées. On sentit bientôt le besoin de charger de la procédure écrite un corps spécial d'avocats qui suivait le conseil et qui prêtait serment entre les mains du chancelier. Ces avocats devaient avoir été reçus au Parlement. On créa des offices. On attribua aux titulaires le droit exclusif d'instruire les affaires et de signer les requêtes. On leur imposa des devoirs; on leur constitua des priviléges. Les autres avocats conservèrent, concurremment avec eux, le droit de présenter à l'audience les explications et les observations des parties.

Une fois le privilége créé, les difficultés et les questions de préséance s'élevèrent. Les avocats aux conseils eurent alors, sous un certain rapport, le contre-coup des luttes que nous avons retracées. Les avocats au Parlement leur opposèrent les provisions qui leur étaient délivrées, les actes de procédure qu'ils étaient chargés de faire, et ils leur contestèrent le droit de conserver leur rang parmi eux. Cette prétention fut repoussée par un arrêt du Conseil et par une déclaration royale. Il fut décidé que les avocats aux conseils et les avocats du Parlement garderaient entre eux, dans les assemblées et les consultations, etc., le rang que leur attribuait la date de leurs matricules.

Plus tard, les avocats aux Conseils se virent contester le droit de plaider au Parlement. Deux déclarations du roi le leur reconnurent formellement, en 1771, en considération « des sentiments « d'*honneur*, du *désintéressement* et du *talent* dont ils « n'avaient cessé de donner la preuve. »

Ce sont là, dans le passé, les titres de noblesse de votre ordre. Le Gouvernement, qui aime à vous les rappeler, vous rend aujourd'hui le même témoignage et la même justice.

C'est lui qui vous a reconnu le droit d'élire votre président.

L'année qui vient de s'écouler vous a apporté de nouvelles preuves de sa confiance.

Un de vos confrères qui a été président de votre ordre et qui a laissé dans cette enceinte de justes et unanimes regrets, a été appelé par l'Empereur à d'importantes fonctions dans le parquet de la Cour impériale de Paris (5). En le choisissant pour ce poste, auquel aspiraient hiérarchiquement des magistrats laborieux et éprouvés, le Gouvernement vous a fait connaître le prix qu'il attachait à l'expérience et à la considération qui s'acquièrent dans vos travaux.

Vous le voyez, nous sommes loin des luttes du Conseil et du Parlement. M. Moreau a trouvé dans la Cour de Paris l'accueil que lui garantissaient le choix du Gouvernement et les titres personnels qu'il avait acquis au milieu de vous. Il n'a pas à craindre que cette Cour lui reproche jamais, comme, en 1648, le premier président du Parlement aux maîtres des requêtes du Conseil, d'avoir demandé et peut-être obtenu la cassation de quelques-uns de ses arrêts.

Nous requérons pour l'Empereur qu'il plaise à la Cour admettre les avocats présents à l'audience à renouveler leur serment.

Après ce discours, MM. les membres du Conseil de discipline des avocats à la Cour de cassation ont prêté serment, et l'audience a été levée.

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 6 novembre.

BREVET D'INVENTION. — ENREGISTREMENT. — PROCÉDÉ POUR LA CONSERVATION DES LÉGUMES.

I. L'enregistrement d'un brevet d'invention fait conformément à la loi du 5 juillet 1844, lors de la formation d'une société créée pour son exploitation, ne doit pas être renouvelé, si cette société, tout en se modifiant, reste la même, soit quant à son objet, soit relativement à la raison sociale, si, en un mot, il n'y a pas cession du brevet d'une société à une autre société. L'arrêt qui juge qu'il n'y a pas eu nouvelle société constate un point de fait qui échappe au contrôle de la Cour de cassation.

II. Un brevet a pu être valablement obtenu pour la conservation des substances alimentaires avec réduction à un très petit volume par les moyens de la dessiccation et de la pression, alors même que ces moyens étaient déjà connus, si la combinaison de ces moyens connus constitue un procédé nouveau. Il appartient exclusivement aux Tribunaux de décider si le procédé est nouveau et par suite brevetable.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Paignon. (Rejet du pourvoi des sieurs Loiseau et Chappuy.)

EPOUX NORMANDS. — STIPULATION DE SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS. — LOI DU 17 NIVOSE AN 2.

Des époux normands ont pu valablement stipuler dans leur contrat de mariage, passé sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2, modificative en certains points de la coutume de Normandie, une communauté ou société d'acquêts, assurant à la femme des droits égaux à ceux du mari. Cette stipulation, qui n'a eu pour objet que d'augmenter la rémunération accordée à la femme par la coutume pour sa collaboration dans les affaires de la communauté, ne peut pas être considérée comme une libéralité proprement dite, et par conséquent réductible à la quotité disponible. C'est un pacte commutatif qui fait profiter la femme, dans une proportion plus étendue, de son droit de collaboration, et qui ne change pas la nature primordiale de ce droit. (Voir un arrêt de la chambre des requêtes du 2 août 1852.)

Au surplus, un arrêt qui, comme la décision attaquée, juge qu'une telle convention ne renferme point une donation, soit d'après ses termes, soit d'après l'intention des parties qui l'ont souscrite, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Danjon-Paisant contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen.)

SUBROGATION CONVENTIONNELLE. — PAIEMENT ANTÉRIEUR.

La subrogation conventionnelle dans un privilége de vendeur a pu légalement s'opérer relativement à un paiement effectué antérieurement à l'acte qui la renferme, lorsque la quittance de ce paiement et la déclaration de subrogation sont données et constatées par le même acte. Il y a, dans ce cas, simultanéité de paiement et de subrogation dans le sens de l'article 1250 du Code Napoléon. En effet, on ne peut pas considérer comme paiement un simple versement de fonds qui n'avait pas été quittancé et dont la décharge opérant libération n'a été donnée, par le créancier, qu'au moment où la subrogation a été consentie. Ce n'est réellement qu'à ce moment que le paiement a eu lieu, et alors il est vrai de dire qu'il a été contemporain de la déclaration de subrogation, que par suite il a été satisfait au vœu de l'article 1250. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes du 31 mai 1848.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Se-

(1) Loi 30 juillet 1828. — Observations de M. Dupin à l'audience du 8 avril 1837. Registres, t. IV, p. 156.

(2) La jurisprudence de la Cour de cassation sur cette question et dans ce sens repose aujourd'hui, depuis 1837, sur 30 arrêts de la chambre criminelle et 6 arrêts des chambres réunies : 15 décembre 1837,—2 février 1839,—25 mars 1845,—21 juillet 1849 (deux arrêts),—18 février 1854. — C'est M. le procureur-général Dupin qui a provoqué cette jurisprudence.

(3) 3 novembre 1849, cérémonie de l'institution de la magistrature au Palais-de-Justice. — Discours du prince Louis Napoléon, Président de la République.

(4) M. Alexandre Joubert, mort juge suppléant au Tribunal de la Seine, en 1832.

(5) M. Emile Moreau, nommé avocat général près la Cour impériale de Paris, par décret du 30 juin 1854. Dans le cours de la même année, M. Huet a été nommé président du Tribunal d'Evreux.

vin, plaidant Me Devaux. (Rejet du pourvoi du sieur Monnier.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 6 novembre.

CONTRAT DE MARIAGE. — RÉGIME DE COMMUNAUTÉ. — IMMEUBLES. — DOTALITÉ.

Le régime de communauté et le régime dotal peuvent coexister dans le même contrat de mariage; mais lorsqu'en tête de leur contrat les parties ont adopté le régime de la communauté, il faudrait, pour que les immeubles compris dans l'apport de la femme fussent considérés comme soumis au régime dotal, une déclaration expresse tellement claire, que les tiers ne pussent jamais être induits en erreur. La clause qui se borne à soumettre à certaines conditions, et notamment à celle du remploi, l'aliénation volontaire des immeubles de la femme ne saurait produire cet effet et n'enlève pas à la femme la faculté de s'obliger valablement sur ses immeubles vis-à-vis des tiers. (Art. 1392, 1554 et 2092 du Code Napoléon.)

Il appartient à la Cour de décider si la clause du contrat de mariage a ou non pour effet de rendre dotaux les immeubles de la femme.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Glandaz et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un arrêt de la Cour de Caen. (Chemin et Lefrançois contre époux Yvon et autres. Plaidants, Mes Laborde et Groualle.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 6 novembre.

CONSTITUTION DE DOT PAYABLE A VOLONTÉ. — ÉCHÉANCE DU CAPITAL. — SOLIDARITÉ DANS LA CONSTITUTION.

Le capital de la dot constituée avec réserve de payer à la volonté des constituants devient exigible dans le cas où la situation de ces derniers a éprouvé de telles modifications qu'il n'existe plus de sécurité pour les créanciers, notamment en cas de non paiement des intérêts pendant plusieurs années.

Le recouvrement de la dot constituée par le père et la mère en avancement d'hoirie, et imputable pour la totalité sur la succession du prémourant, peut, du vivant de la mère, être poursuivi contre celle-ci, séparée de biens, même par saisie des immeubles de son mari.

M. de Claybrooke a épousé, en 1843, Mlle de Sainte-Avoye; on lit dans le contrat de mariage :

« En faveur du mariage, M. et Mme de Sainte-Avoye ont donné et constitué en dot à la future, leur fille, en avancement d'hoirie, imputable pour la totalité sur la succession du premier mourant, et pour le surplus seulement sur celle du survivant des donateurs, la somme de 40,000 francs, que ces derniers se sont réservé de payer à leur volonté aux futurs époux, en les prévenant trois mois d'avance. »

Mme de Claybrooke est décédée laissant un enfant mineur.

M. de Claybrooke, en son nom et comme tuteur, a fait saisir le château de Sainte-Avoye et formé des saisies-arrêts sur son beau-père et sa belle-mère, en se fondant sur ce qu'il n'avait reçu aucuns intérêts depuis plusieurs années de la dot constituée à sa femme, et que l'état de déconfiture de ces derniers rendait exigible le capital de la dot. Le Tribunal de première instance de Coulommiers a statué, le 29 juin 1854, dans les termes suivants :

« Le Tribunal,

« Attendu, en droit, que le débiteur doit être déchu du bénéfice du terme toutes les fois qu'il résulte des circonstances qu'il y a péril véritable en la demeure pour le créancier, et que les juges, après avoir pris une sérieuse connaissance des faits, peuvent déclarer la créance exigible;

« Attendu que, s'ils ne doivent user de ce pouvoir discrétionnaire qu'avec un extrême ménagement, les faits sont tels, dans l'espèce, qu'il y a lieu de prononcer l'exigibilité du capital de la dot constituée à la baronne de Claybrooke;

« Qu'en effet, les époux de Sainte-Avoye ont refusé une garantie hypothécaire au baron de Claybrooke, qui n'agit pas seulement en son nom, mais surtout en celui de sa fille mineure, dont il a le devoir, sous sa responsabilité personnelle, de sauvegarder les intérêts;

« Qu'il est reconnu qu'ils lui doivent plus de six années d'intérêts de la dot constituée à sa femme;

« Qu'ils n'ont pas davantage payé les intérêts de la dot constituée à la dame de Beauvoir, leur autre fille;

« Qu'ils sont poursuivis par d'autres créanciers qui ont récemment pris jugement contre eux pour avoir paiement de sommes exigibles;

« Que leurs immeubles sont grevés d'inscriptions hypothécaires pour des sommes considérables;

« Qu'enfin la baronne de Sainte-Avoye a formé contre son mari sa demande en séparation de biens;

« Déclare exigible le capital de la dot par eux constituée à la dame de Claybrooke, suivant contrat de mariage du 25 mars 1843, passé devant Mes Gambier et Iver, notaires à Paris;

« Les condamne, en tant que de besoin, à payer, dans les termes du contrat de mariage, au baron de Claybrooke ès-qualités qu'il s'agit, la somme principale de 40,000 francs;

« En ce qui touche les intérêts :

« Donne acte de ce que le baron de Claybrooke reconnaît avoir reçu les intérêts de trois années et demie, échues le 25 septembre 1847;

« Donne acte également de ce que les époux de Sainte-Avoye reconnaissent n'avoir pas payé les intérêts échus depuis cette dernière époque;

« Les condamne, en conséquence, à payer lesdits intérêts qui seront comptés jusqu'au jour du paiement définitif;

« Statuant sur la demande subsidiaire tendant à obtenir terme et délai, etc. :

« Accorde aux époux de Sainte-Avoye terme et délai, jusqu'à l'expiration de ceux accordés pour le paiement des intérêts par l'arrêt susdaté de la Cour de Paris. »

Appel par M. et Mme de Sainte-Avoye.

Me Josseau, leur avocat, expose que, dans l'intention du contrat, le capital de la dot ne devait être exigé qu'après le décès des constituants; qu'en principe, l'article 1188 du Code Nap. ne prononce la déchéance du bénéfice du terme qu'en cas de faillite ou déconfiture du débiteur, ou de diminution des sûretés; que la déconfiture ne s'entend que de la situation du débiteur, déjà discuté dans tous ses biens et reconnu par suite insolvable; que la diminution des sûretés ne s'entend pas des sûretés générales, mais des sûretés spéciales promises par le débiteur lors du contrat; l'avocat cite, à l'appui de cette doctrine, l'interprétation de *Ferrière* sur la coutume de Paris, et un arrêt de cassation du 21 mars 1822.

Me Josseau conteste, en fait, que les garanties qu'offraient, lors du mariage de M. de Claybrooke, M. et Mme de Sainte-Avoye, soient aujourd'hui diminuées : Le château de Sainte-Avoye et ses dépendances, dont la vente est poursuivie, a été évalué, par les agents de l'administration du crédit foncier, près de 500,000 francs, tandis que les dettes hypothécaires de toute nature n'iraient pas à 300,000 francs.

L'avocat nie que le principe de l'art. 1184 du Code Nap., suivant lequel le défaut de paiement des intérêts rend le capital exigible, puisse être étendu d'un contrat synallagmatique à un contrat uni-latéral, tel qu'une donation en contrat de mariage.

Il soutient ensuite, subsidiairement, que M. et Mme de Ste-Avoye, ne s'étant pas engagés solidairement, et celle-ci étant séparée de biens, et ayant près de 400,000 fr. de reprises à exercer, elle offre ainsi toute garantie, et qu'il n'y a lieu de déclarer la dot exigible, laquelle en tout cas ne serait que pour moitié à la charge de Mme de Sainte-Avoye.

Me Liouville, en soutenant, au nom de M. de Claybrooke, le jugement attaqué, a fait observer que le sens de la clause était que, tant que les intérêts seraient payés, le capital ne pourrait être réclamé.

Sur les conclusions subsidiaires, l'avocat a établi qu'en principe, la dot constituée par les père et mère sans division, était garantie par l'un et par l'autre, et qu'en outre la clause d'imputation de la dot pour la totalité sur la succession du prémourant présentait un caractère certain de solidarité.

Me Hébert, avocat de M. et Mme Hébert de Beauvoir, autres gendre et fille de Mme de Sainte-Avoye, a conclu dans le même sens que la plaidoirie de Me Liouville.

Conformément aux conclusions de M. Berriat Saint-Prix, substitut du procureur général impérial :

« La Cour,

« Sur les conclusions principales des appelants :

« Considérant que toute obligation doit se résoudre en paiement;

« Qu'il dérive de ce principe que l'application des clauses relatives à l'époque et au mode de paiement est subordonnée à la condition que la situation du débiteur continuera d'offrir de suffisantes garanties, et que le recouvrement futur de la créance ne deviendra point impossible;

« Que s'il en était autrement, le débiteur qui s'est réservé la faculté de se libérer, quand bon lui semblerait, serait maître du sort de la créance, et qu'il pourrait, ou par ses désordres ou par sa fraude, échapper à son engagement;

« Que la bonne foi qui doit présider à l'exécution des contrats, et surtout la nature de l'obligation dont le paiement est réclamé, repoussent un tel système;

« Que des faits et documents de la cause il résulte que la position des appelants a subi de telles modifications qu'il n'existe plus de sécurité pour les intimés;

« Que des délais leur ont été infructueusement accordés pour se libérer;

« Adoptant au surplus les motifs de fait exprimés par les premiers juges;

« Sur les conclusions subsidiaires;

« Considérant que les intimés tirent du contrat de mariage le droit d'exercer, dans la mesure de l'obligation contractée par la femme de Sainte-Avoye, les actions que la loi confère à celle-ci sur la fortune immobilière de son mari;

« Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires, confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

Présidence de M. Verdrel.

Audience du 27 octobre.

CONNAISSEMENT. — PLEIN CHARGEMENT.

Un capitaine de navire peut-il être responsable de la différence constatée à l'arrivée de la marchandise entre le poids porté au connaissement et le poids trouvé au déchargement?

Cette responsabilité ne doit-elle subir d'autre restriction que la déduction du déchet de route reconnu par l'usage?

Tel était le fond du débat au sujet duquel le Tribunal a rendu le jugement suivant, qui présente un véritable intérêt pour le commerce maritime :

« Vu le rappart de M. Marcel Bazille, devant lequel les parties ont été renvoyées;

« Attendu que le capitaine Lerohellec, commandant le navire l'*Eugénie*, après avoir pris, à Requejada (Espagne), un chargement de blé à la consignation des sieurs Lordon et Gondouin, a opéré le transport de cette marchandise à Rouen, lieu de sa destination;

« Attendu que le connaissement constate que la marchandise chargée à bord du navire l'*Eugénie* présente une quantité de 3,375 fanègues de blé, au poids moyen de 80 livres 10 onces castillanes la fanègue; que le connaissement a été signé par le capitaine Lerohellec, sans réserve aucune ni protestation;

« Attendu que les 3,375 fanègues reconnues par le capitaine chargées à bord de son navire, au poids moyen de 88 livres 10 onces castillanes la fanègue, donnent en poids castillan 299,109 livres, qui, ramenées au poids français, à raison de 46 kilog. pour 100 livres castillanes, devaient produire 137,590 kilog. pour le chargement de l'*Eugénie*;

« Attendu que le poids trouvé au débarquement a été celui de 134,373 kilog., ce qui constitue, entre le poids constaté au départ par le connaissement et le poids trouvé au débarquement, une différence de 3,217 kilog.;

« Attendu que les sieurs Lordon et Gondouin prétendent faire déclarer responsable de cette différence le capitaine Lerohellec, alors que celui-ci soutient au contraire ne devoir encourir aucune responsabilité, ayant délivré son chargement tel qu'il l'a reçu;

« Attendu que le capitaine a fait assigner lesdits Lordon et Gondouin au paiement de son fret;

« Que ceux-ci se portent reconventionnellement demandeurs, et, quoique ne se refusant pos au paiement du fret réclamé, demandent au Tribunal de prononcer contre ledit capitaine condamnation en paiement de 1,550 francs pour raison du déficit constaté, et aux offres qu'ils font de tenir compte d'un déchet de route ordinaire, qui serait arbitré suivant les usages de la place pour cette nature de marchandise;

« Attendu que la question soumise au Tribunal est donc celle de savoir si le capitaine Lerohellec, qui, aux termes du connaissement signé par lui, a pris à Requejada un chargement de blé formé de 3,375 fanègues ou 299,109 livres castillanes, équivalant à 137,590 kilog., et qui n'a remis à son arrivée que 1,680 hectol. de 80 kilog. ou 134,377 kilog., est responsable de la différence entre les deux poids, soit 3,217 kilog., déficit reconnu constant;

« Attendu que le capitaine Lerohellec, en ne faisant aucune réserve au connaissement qu'il a signé touchant les mesures et poids qui y sont portés, a reconnu les avoir reçus réellement du chargeur;

« Attendu que les réceptionnaires ont cru devoir s'acquitter envers l'expéditeur du montant du chargement sur la reconnaissance passée par le capitaine sur ce connaissement du poids de la marchandise qui faisait l'objet dudit chargement;

« Que ce fait du capitaine a pour conséquence d'ôter auxdits Lordon et Gondouin la possibilité d'exercer aucun recours contre les chargeurs pour raison de la différence entre le poids facturé d'après le connaissement et celui réellement effectué à la livraison;

« Que, ne pouvant s'adresser à leur expéditeur pour le tort qu'ils ont souffert, c'est avec raison que les sieurs Lordon et Gondouin se retournent vers le capitaine, et lui demandent réparation du déficit existant aujourd'hui;

« Attendu que ce déficit ne saurait être admis comme résultant de l'interprétation non vraie de la mesure dite fanègue, cette mesure pouvant, selon le capitaine Lerohellec, subir, comme beaucoup d'autres, autant de modifications que les différents lieux dans lesquels elle se trouve employée;

« Qu'en effet, le soin qui a été pris d'indiquer au connaissement la quantité de blé en poids lève tout doute à cet égard, et ne permet pas au capitaine d'arguer d'une variation qui n'est pas justifiée et qui ne saurait d'ailleurs exercer ici aucune influence, le poids-conversion de la fanègue ne pouvant être qu'un, soit qu'il s'agisse de la livre castillane ou du kilogramme français;

« Attendu que le capitaine Lerohellec ne peut être dit lébéré dans l'espèce de son obligation par l'arrivée à Rouen de son navire chargé par lui plein jusqu'au bord;

« Que cet état de son chargement n'a pas été constaté comme il aurait dû l'être lors de ladite arrivée à ce port, lieu de sa destination;

« Que, demandant alors des experts, ceux-ci auraient pu peut être, à l'aide de certains indices, reconnaître le bien ou le mal fondé des reproches qui lui sont en ce moment adressés;

« Que la constatation même de son navire plein jusqu'au bord, si elle eut lieu, ne saurait encore affranchir le capitaine de responsabilité vis-à-vis des réceptionnaires, ayant, comme dans le cas dont il s'agit, accepté toute fourniture sur eux par l'expéditeur, payé sur le vu d'un connaissement dont les indications ne laissent aucun doute, revêtu qu'il était de la signature du capitaine, et paraissant offrir aux réceptionnaires toutes les garanties de sécurité pour le paiement qu'ils ont pensé pouvoir effectuer;

« Attendu qu'une décision contraire ne saurait être admise;

« Qu'elle pourrait donner ouverture à la fraude et mettre dans une position dangereuse les réceptionnaires, subissant la conséquence d'actes blâmables des chargeurs et capitaines entre eux;

« Que le capitaine ne peut prétendre avoir livré, jusqu'à preuve contraire, tout ce qu'il a reçu, alors qu'il livre une quantité moindre que celle qu'il a reconnu lui-même avoir chargée et reçue;

« Attendu que, responsable de ce qu'il a reconnu avoir reçu, et devant en tenir compte aux sieurs Lordon et Gondouin, le capitaine Lerohellec ne peut échapper « la réparation du déficit trouvé, sous la déduction toutefois du déchet de route suivant l'usage;

« Attendu qu'à défaut de principe certain, d'usage constant, il est généralement admis dans le commerce des grains qu'une tolérance de 1 pour 100 est grandement suffisante, quoique non exagérée pourtant, et qu'il y a lieu de s'arrêter à cette réduction de 1 pour 100, soit 1,376 kilog. qui, diminués des 3,217 kilog., laissent pour déficit 1,841 kilog.;

« Attendu que ces 1,841 kilog. donnent, au taux de 35 fr. des 80 kilog., prix du blé de la qualité de celui qui formait le chargement de l'*Eugénie*, au cours de la place de Rouen au moment de la livraison, une somme de 805 fr. 45 c.;

« Attendu qu'il convient de retrancher de ladite somme de 805 fr. 45 c., celle de 62 fr. 79 c. pour fret, droits de douane et escompte, ce qui constitue le capitaine Lerohellec redevable par compte de 742 fr. 66 c. envers lesdits sieurs Lordon et Gondouin,

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, vu la connexité des deux causes, déclare les joindre, et statuant sur le tout par un seul et même jugement,

« Dit à tort la demande du capitaine Lerohellec, la déclare non recevable et mal fondée, l'en déboute;

« Reçoit les sieurs Lordon et Gondouin reconventionnellement demandeurs de la somme de 742 fr. 66 c., montant du déficit qu'ils ont éprouvé, déduction faite de la tolérance de route, évaluée à 1 pour 100; des frais de douane et de l'escompte applicables auxdits 1,841 kilogrammes ou 23 hectolitres manquant;

« Dit et juge que cette somme de 742 fr. 66 c. sera compensée par lesdits Lordon et Gondouin sur le fret du capitaine Lerohellec, pour l'excédant dudit fret être par eux payé audit capitaine;

« Condamne ledit capitaine aux dépens. »

Me Miray, agréé, a plaidé pour MM. Lordon et Gondouin; Me Delarue a plaidé pour le capitaine Lerohellec.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 3 novembre.

CRIME COMMIS A L'AUDIENCE. — MAJORITÉ SPÉCIALE. — CONSTATATION.

La majorité spéciale prescrite par l'article 508 du Code d'instruction criminelle, pour qu'une condamnation puisse être légalement prononcée contre l'individu qui s'est rendu coupable, à l'audience, de violences, avec préméditation, dirigées contre un des membres de la Cour, est suffisamment constatée par cette mention de l'arrêt : « La cour, après en avoir délibéré en la chambre « du conseil, et conformément à la loi, etc. »

Rejet du pourvoi en cassation formé par Joseph-Amable-Raphaël Admant, contre l'arrêt de la Cour impériale d'Amiens, chambre correctionnelle, du 6 octobre 1854, qui l'a condamné à sept ans de réclusion, pour violences graves commises avec préméditation, à l'audience, contre le président de cette Cour, par application des articles 507 et 508 du Code d'instruction criminelle.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions coutraires.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Jean Baptiste Pierrat, condamné, par la Cour d'assises des Vosges, à 20 ans de travaux forcés, pour voie de fait à des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions; — 2° De Clarisse-Alphonse-Lodiska Pichon, femme Furet (Seine), 3 ans de réclusion, avortement; — 3° De Jeanne Franchaud (Indre), 7 ans de travaux forcés, infanticide; — 4° De Anne Paillet, veuve Laforêt (Indre), 8 ans de travaux forcés, infanticide; — 5° De Jean Augros et Rose Blanchard sa femme (Indre), 10 ans de réclusion, vol qualifié; — 6° De Auguste Grenon père (Loiret), 8 ans de travaux forcés, vol qualifié; — 7° De Germain Joisneau (Loiret), 8 ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 8° De Désiré-Auguste Lemoine (Loiret), 8 ans de réclusion, incendie.

Bulletin du 4 novembre.

VOL. — OBJET TROUVÉ. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Les Tribunaux de répression ne sont pas tenus de spécifier dans leurs arrêts ou jugements les faits sur lesquels ils se fondent pour reconnaître les caractères constitutifs de la soustraction frauduleuse; spécialement, ces Tribunaux ne sont pas tenus d'indiquer si les objets qu'ils déclarent avoir été soustraits frauduleusement ont été *pris* ou *trouvés* par le prévenu.

La Cour de cassation ne peut rechercher la nature des faits qui ont motivé la condamnation, lorsqu'il ne résulte, ni de l'ordonnance de la chambre du conseil, ni du jugement de première instance, ni de l'arrêt attaqué, ni des conclusions prises par le prévenu devant ces deux juridictions, qu'il s'agissait de faits ne rentrant pas directement dans les cas prévus et réprimés par les articles 379 et 401 du Code pénal.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Moïse Bernheim contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, du 1er juillet 1854, qui l'a condamné à un mois d'emprisonnement pour soustraction frauduleuse, en s'appropriant une épingle en diamants qu'il avait trouvée.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Duboy, avocat.

TROMPERIE SUR LA QUANTITÉ DE LA MARCHANDISE VENDUE. — INCOMPÉTENCE *ratione loci*. — AMENDE. — CONDAMNATION AUX FRAIS. — SOLIDARITÉ.

Le Tribunal saisi d'une poursuite correctionnelle dirigée contre des marchands prévenus de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, est compétent pour connaître de la prévention de complicité de ce délit pour avoir donné des moyens de le commettre sachant qu'ils devaient y servir, dirigée contre des individus domiciliés dans un autre arrondissement.

En matière de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, lorsque le Tribunal correctionnel prononce une condamnation à l'amende pour restitution et dommages-intérêts, conformément à l'article 423 du Code pénal, et qu'il ne veut pas se borner à prononcer l'amende fixe de 50 francs, il doit déterminer dans son jugement la quotité de ces restitutions et dommages-intérêts, pour fixer la quotité de l'amende qui ne peut excéder le quart; la condamnation à une amende arbitraire est une violation de l'article 423.

Il y a violation de l'article 55 du Code pénal par le Tribunal qui condamne solidairement aux frais de l'affiche et de l'insertion de son jugement plusieurs coprévenus condamnés pour des délits distincts; dans ce cas, la distinction doit être faite pour les frais d'affiche et d'insertion, comme elle devrait l'être lorsqu'il s'agit des frais de la procédure.

Rejet du premier moyen, mais cassation, par les deux autres, d'un jugement du Tribunal supérieur correctionnel d'Evreux, du 17 juin 1854, qui a condamné les sieurs Jaillon et Moinier à l'emprisonnement et à l'amende pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.

M. Seneca, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Morin, avocat.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Aragon, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

VOLS. — CINQ ASSASSINATS, SUIVIS DE PILLAGE ET D'INCENDIE (1).

La foule n'a pas cessé d'encombrer les abords du palais pendant les cinq jours qu'ont duré les débats de cette affaire.

A l'audience des 27 et 28, tous les témoins, cités à la requête du ministère public, ont été entendus, et leurs dépositions ont pleinement confirmé les charges qui avaient été présentées dans l'acte d'accusation. A leurs déclarations précises, Commes n'a pu opposer que de vaines dénégations; ces témoins, dit-il, sont tous ses ennemis, ils ont juré sa perte, et la justice ne peut ajouter foi à leurs mensonges.

Un vif intérêt s'est rattaché à la déposition des hommes de l'art qui ont fait l'autopsie des cinq cadavres. M. Willine, chirurgien-major dans le 66e régiment de ligne qui se trouvait a Formiguières au moment du sinistre, a reproduit devant messieurs les jurés les observations qu'il avait déjà consignées dans un long rapport.

D'après ce témoin, l'asphyxie n'a pu produire la mort; l'absence de sang dans les cavités droites du cœur et dans les grands vaisseaux en est une preuve certaine; mais les lésions anatomiques observées sur les cinq cadavres suffisent pour expliquer la mort instantanée des époux Mir et de leurs enfants. Chez l'homme qui a dû être le plus redouté par le meurtrier, outre les lésions du crâne, il y a ouverture de la trachée et deux plaies pénétrantes à la poitrine. Chez le plus jeune des enfants, quoique moins brûlé, les os du crâne sont, comme ceux des autres sujets, brisés, et le cerveau est incomplet. D'après le témoin, ces lésions ne sauraient être attribuées à l'action du feu, elles sont, au contraire, le résultat de coups portés par un instrument tranchant et contondant. La mort a dû être instantanée et elle a dû précéder l'incendie.

Après l'audition des témoins, l'audience a été levée et renvoyée au 30.

Bien avant l'heure de l'audience, toutes les places réservées étaient occupées par un public d'élite que le désir d'entendre le chef du ressort y avait attiré.

A onze heures et au milieu d'un profond silence, M. Dessauret, procureur général, a commencé son réquisitoire en ces termes :

A la première nouvelle du funeste événement qui, dans la nuit du 16 au 17 mai dernier, jeta dans vos contrées l'épouvante et le deuil, je me promis de venir au jour des débats m'associer à l'acte de répression qu'un si grand crime commandait.

Cette résolution, je viens la tenir aujourd'hui; je ne chercherai pas à vous émouvoir ni à surexciter votre sévérité en déroulant devant vous le tableau plus ou moins émouvant des graves intérêts sociaux que vous avez à sauvegarder; je ne désire qu'une chose, c'est que vous soyez justes, c'est-à-dire juges sans peur et sans colère, sans faiblesse et sans prévention.

Dans un des points de votre magnifique département, presque à sa frontière, sur un des versants des montagnes des Pyrénées, vivait une famille laborieuse et considérée. Elle se composait du père, de la mère et de trois enfants en bas âge. L'aîné avait à peine huit ans, et le plus jeune, qui n'avait point encore bégayé le nom de sa mère, n'avait que depuie deux ans ouvert les yeux à la lumière du jour.

Les deux chefs de cette famille étaient allés, dans la journée du 16, faire du bois à la forêt; leur maison demeurée ouverte avait été commise à la garde de leurs jeunes enfants. Rentrés un peu tard, harassés de fatigue et trempés par la pluie, les époux Mir se hâtèrent, après avoir donné leurs soins à leurs enfants, de les coucher et de se coucher auprès d'eux. Ils s'endormirent bientôt... Ils ne devaient plus se réveiller.

Vers minuit, les crépitations de l'incendie et ses lueurs jetaient l'alarme dans le village; c'était la maison des époux Mir qui brûlait; les plus alertes des habitants arrivèrent les premiers sur le théâtre de l'incendie; l'un d'eux vit l'accusé près de là, s'éloignant avec rapidité et gagnant le côté opposé du village. Un autre, l'ayant aperçu auprès de sa propre demeure, lui dit : « Tu ne viens donc pas, Commes? C'est la maison de ta sœur qui est en feu. » Commes alors se décida à le suivre. Une froide et hypocrite exclamation vint éclore sur ses lèvres : « Ma pauvre sœur! » Puis toutes ses préoccupations se reportèrent sur les objets mobiliers, sur le sort de vaches dont il déplorait la perte; il indiquait la bergerie comme le lieu où elles devaient se trouver, où elles étaient, en effet, bien que d'ordinaire leur place fût dans le rez-de-chaussée de la maison incendiée...

La population voyant que les secours étaient impuissants pour sauver le bâtiment incendié, se porta sur un terre-plein situé derrière la maison et qui la domine; de là, elle put assister au plus horrible des spectacles : la toiture, en s'affaissant, mit à découvert un lit sur lequel, à la lueur des flammes, on put distinguer cinq cadavres horriblement mutilés, puis le lit et le plancher sur lequel il reposait s'affaissèrent à leur tour, et l'on put retirer du rez-de-chaussée ces cadavres fumants.

Après cet exposé, M. le procureur-général s'est demandé si ce cruel événement avait été le résultat d'un malheur, ou bien d'une main criminelle. De l'examen des cadavres, de leur mutilation, de la fracture du crâne des cinq victimes, de l'absence de sang dans les cavités droites du cœur et dans les grands vaisseaux, de la quantité de sang répandu sur la couche des mariés Mir, de la disposition des objets mobiliers, argent, etc., de l'opinion unanime des hommes de l'art, M. le procureur-général déduit la conséquence que la mort des mariés Mir a été le résultat d'un crime; que ce crime a précédé l'incendie, lequel n'a été allumé que pour en faire disparaître la trace. Si le fait est l'œuvre d'un crime, a ajouté M. le procureur-général, quel peut en être l'auteur? Avec un art parfait, ce magistrat a réuni en un faisceau toutes les preuves morales qui, dans cette affaire, concourent à désigner Commes comme l'unique auteur de cet exécrable forfait. Seul il avait intérêt à le commettre et surtout à se défaire des enfants Mir, ses neveux, dont il convoitait l'héritage. Seul, dans la commune de Formiguières, il était capable de le commettre : ses condamnations antérieures, pour des faits de violence; les menaces qu'il avait proférées contre sa sœur, contre son beau-frère, tout le désigne comme l'auteur; mais faut-il d'autres preuves que ces preuves morales? la logique des faits va nous en fournir. Que Commes ait spolié sa sœur, ce ne sera pas contesté : en sa possession on a trouvé des objets qui, la veille de la mort des époux Mir, étaient encore en leur possession. S'il est l'auteur de la spoliation, il est l'auteur de l'assassinat et de l'incendie. M. le procureur-général le démontre à l'aide des preuves nombreuses que les débats ont fournies. La discussion pleine d'inspiration et de mouvement a, pendant deux heures, captivé l'attention et démontré d'une manière évidente la culpabilité de Commes.

Me Ficas, chargé de la difficile défense de l'accusé, a pris immédiatement la parole, bien qu'il se sentît fortement enroué; mais la Cour, témoin de la difficulté que le

(1) Nous avons fait connaître sommairement, dans notre numéro du 4 novembre, la décision rendue dans ce procès. Nous rétablissons aujourd'hui le compte-rendu de la dernière audience que l'abondance des matières ne nous avait pas permis d'insérer le jour où nous l'avons reçu.

défenseur éprouvait à se faire entendre, a remis au lendemain la continuation de sa plaidoirie.

L'audience du 31 a été, jusqu'à quatre heures du soir, consacrée à la plaidoirie du défenseur et aux répliques.

A cinq heures, et après un résumé complet de M. le président, MM. les jurés sont entrés dans la salle de leurs délibérations et en sont ressortis trois quarts d'heure après avec un verdict affirmatif et muet sur la question des circonstances atténuantes.

En conséquence, Pierre Commes, dit Thezan, a été condamné à la peine de mort.

L'impassibilité que l'accusé avait montrée pendant le cours des débats ne s'est pas démentie au moment où on a prononcé cet arrêt. Le seul mot que Commes ait fait entendre est celui-ci : « Est-il possible que je sois condamné ?... Je suis innocent comme l'enfant qui vient de naître ! »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR DE L'ECHIQUIER (Angleterre).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Audience du 2 novembre.

BOYLE CONTRE LE CARDINAL WISEMAN.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 17 août dernier, des débats de cette affaire qui, à raison de la haute position du cardinal Wiseman, avait excité une certaine émotion de l'autre côté du détroit. Il s'agit d'une action en diffamation dirigée par un prêtre, le sieur Boyle, contre le cardinal Wiseman, à raison de divers articles qui ont paru récemment dans *l'Univers religieux* et dans d'autres journaux catholiques français. Après les débats, qui eurent lieu devant les assises de Guildford, M. Boyle fut déclaré mal fondé en sa demande. Le prévenu avait déclaré plaider « not guilty, » et la question du procès fut réduite à savoir s'il y avait un fait direct de publication à lui imputer. Ce fait ne put être établi; de là le résultat que nous venons de rappeler.

M. Boyle, en vertu d'un *writ of error*, a porté son action devant la Cour de l'Echiquier et demande que l'affaire soit soumise à de nouveaux débats.

M. Edwin James se présente pour le demandeur et, après avoir rappelé la nature du procès et les incidents auxquels il a donné lieu, il insiste sur ce point que, si la lettre originale qui a été vue dans les mains du gérant de l'*Ami de la religion* avait pu être produite aux débats, la plainte de Boyle aurait pleinement justifiée. L'existence de cette lettre est certaine, mais celui qui la détient a refusé de s'en dessaisir, bien qu'il l'ait montrée à un témoin qui n'a pu qu'en rapporter le contenu. Le lord chief baron, président, pensa que cette lettre ne pouvait, dès lors, être admise au débat. C'est dans cet état que nous soutenons qu'il a été irrégulièrement procédé en décidant qu'une lettre, parce qu'elle est dans les mains d'une personne placée hors de la juridiction de la Cour, et qui ne veut pas s'en dessaisir, ne saurait appartenir au procès, et doit être considérée comme un document égaré ou perdu. Dans les deux cas, en effet, la loi autorise un second débat pour établir le contenu de ce document que le plaignant ne peut produire.

M. le baron Parke : La loi vous autorise à faire tous les efforts humainement possibles pour obtenir l'original avant d'ouvrir de nouveaux débats.

M. James fait observer que cela a été fait et que sur ce point le droit à un nouveau débat ne peut être nié. Il invoque encore un autre motif, tiré de ce que le directeur des debats a refusé de recevoir, sous serment et comme témoin, la déclaration du prévenu Wiseman. Quand on eut écarté la lettre du cardinal, il ne restait plus à Boyle qu'un moyen d'éviter la non recevabilité de son action, c'était de faire entendre le cardinal lui-même; cela allait avoir lieu sous la foi du serment, quand M. Shee, conseil du prévenu, souleva une objection qui fit rejeter l'audition du cardinal.

Le chief baron : L'objection de mon confrère Shee était celle-ci, qu'il sagissait de savoir si son client était ou n'était pas coupable d'un fait qui pouvait motiver sa mise en jugement (1); qu'alors il ne pouvait être témoin, parce qu'il serait examiné dans le seul but d'établir sa culpabilité, auquel cas il aurait le droit incontestable de ne rien répondre. J'ai donc pensé, à ce point de vue, qu'il était inutile de faire prêter serment à celui qu'on ne pouvait pas examiner. Souvenez-vous que je vous demandais alors quelles étaient les questions que vous entendiez poser à M. Wiseman.

M. James : Je me le rappelle très bien; mais Votre Honneur doit se rappeler que je refusais positivement de vous faire connaître ces questions.

Le baron Alderson : En fait, l'objection était prématurée. La loi considère le prévenu comme un témoin; seulement, elle lui donne le droit de ne pas répondre; mais, pour qu'il ait ce droit, il faut d'abord qu'il ait prêté serment.

Le baron Parke : Ce point a été récemment débattu en cette Cour dans l'affaire de l'attorney-général C. Rudloff, où j'ai soutenu avec le lord chief baron, contrairement à l'opinion de mes collègues Platt et Martin, que le défendeur, dans un procès en dommages-intérêts, ne pouvait prendre la qualité de témoin dans sa propre affaire.

Le baron Alderson : Vous aviez le droit de recevoir le serment du défenseur comme témoin, et il avait, de son côté, le droit de ne pas répondre aux questiens qui peuvent l'incriminer. Il est vrai que ce refus de sa part pouvait le compromettre devant le jury, qui aurait eu le droit de croire à la vérité d'une imputation à laquelle on opposerait ce privilége du silence. C'est ce qu'il fait presque toujours, et c'est là un vice de cette institution. Je doute fort que vous eussiez agi comme vous l'avez fait si la cause eût été portée devant un magistrat siégeant sans jurés.

M. James : Pour moi, je n'hésiterais pas un instant à assigner le cardinal si Votre Honneur devait juger demain cette affaire sans assistance du jury, et je serais plein de confiance dans le succès de ma cause.

Le baron Alderson : Je pense que vous aviez incontestablement le droit de faire prêter serment à votre adversaire, et, en décidant le contraire, on vous a privé de vous pourvoir d'un bill d'exception pour cause de refus de témoignage.

La demande de Boyle est accueillie par la Cour. L'affaire sera donc soumise à de nouveaux débats.

(1) Le premier débat avait lieu devant le grand jury qui remplit en Angleterre les fonctions de nos chambres des mises en accusation.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

La Cour d'assises jugera pendant la session dont l'ouverture a eu lieu aujourd'hui sous la présidence de M. le conseiller Haton, les affaires ci-après indiquées :

Le 7, Alexandre, vol à l'aide de fausses clés ; — Fille Bodville, vol par une domestique; — Fille Plet, coup volontaire ayant causé la mort sans intention de la donner.

Le 8, Renard, tentative de vol; — Sagne, vol à l'aide d'effraction ; — Crapart, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans.

Le 9, Brevier, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans ; — Havret, faux en écriture de commerce.

Le 10, femme Kennevez et Gahou, avortement ;—Femme Tabutin, vol par une domestique.

Le 11, Meunier, Sirot et femme Sirot, vols avec effraction ; — Raymond et femme Raymond, vol par des domestiques.

Le 13, Garnier, viol commis sur une fille de moins de quinze ans.

Le 14, Delaplaco, vol commis par un hôtelier ; — Riou, attentat à la pudeur sur une jeune fille.

Le 15, Guitel, faux en écriture de commerce ;—Femme Legrand, vol par une domestique.

CHRONIQUE

PARIS, 6 NOVEMBRE.

On lit dans le *Moniteur* :

Thérapia, le 28 octobre.

« Le capitaine d'un bâtiment parti le 26 de Crimée annonce que le feu des assiégés se ralentit, que le tir devient incertain; les artilleurs manquent et les pièces sont servies par l'infanterie.

« La tranchée était à 400 mètres de la place ; on pensait au quartier général que l'on pourrait monter à l'assaut sous peu de jours. Le 25, les Russes avaient attaqué les points avancés de l'un des corps d'observation; ils avaient réussi à s'emparer d'une redoute occupée par les Turcs ; mais notre seconde division et une division anglaise les ont repoussés avec une vigueur et un succès qui font le plus grand honneur aux armées alliées. »

Par décret du 4 novembre, sont nommés :

1° Aux fonctions de juge et de juge suppléant de la chambre des mises en accusation de la haute Cour de justice, pour l'année judiciaire 1854-1855, les conseillers de la Cour de cassation dont les noms suivent :

MM. Brière-Valigny, Legagneur, Pascalis, Foucher, d'Oms, juges;

Jallon, Chégaray, juges suppléants.

2° Aux fonctions de juge et de juge suppléant de la chambre de jugement de la haute Cour de justice, pour la même année, les conseillers de la Cour de cassation dont les noms suivent :

MM. Pécourt, de Boissieux, de Glos, Moreau (de la Meurthe), Leroux de Bretagne, juges ;

MM. Mater, Sénéca, juges suppléants.

MM. Carré et Fournier-Desormes, nommés juges au Tribunal de première instance de Versailles et de Chartres, ont prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle.

— Dans une sentence arbitrale, dont l'appel était porté devant la même chambre, les auteurs de ce jugement, en prononçant la dissolution de la société ayant existé entre les parties, ont nommé pour liquidateurs de cette société M. X..., qu'ils ont qualifié du titre d'*avocat*...

M. le premier président Delangle a dit : « Comment un avocat peut-il se charger de la liquidation d'une société? »

L'avocat de la cause : La personne désignée a été sur le tableau de l'Ordre de avocats; mais l'état de sa santé l'a forcée de quitter la profession; elle n'en est pas moins fort honorable...

M. le premier président : Peu importe; on ne peut donner le titre d'*avocat* à un agent d'affaires; c'est un titre qu'il ne faut pas prostituer.

— L'appel de MM. Mirès et Véron (affaire du *Constitutionnel* contre MM. Bouchotte, Frémont et autres actionnaires), est portée sur le rôle du lundi de la première chambre de la Cour impériale, pour venir, à son rang, sous deux ou trois semaines.

— M. le conseiller Haton a ouvert ce matin la session des assises de la première quinzaine de novembre. Trois des jurés appelés au service de cette session ont été excusés : l'un, M. Wittersheim, à raison de son état de maladie; l'autre, M. Boily, peintre, parce qu'il est absent de Paris depuis six mois; et un troisième, M. Hainguerlot, parce qu'il a justifié qu'il est inscrit sur la liste du jury d'Indre-et-Loire.

Deux jurés, MM. Ségalas, médecin, et Lesage-Picou, n'ayant fait parvenir à la Cour aucune excuse pour leur absence, ont été condamnés à l'amende de 500 fr.

— Hier, entre quatre et cinq heures de l'après-midi, le concierge de la maison rue du Four-St-Germain, 73, fut tout à coup distrait par des vagissements qui se faisaient entendre près de sa loge, et en pénétrant dans l'allée, il aperçut, couché contre la porte d'un locataire, un jeune enfant qu'il s'empressa de relever et d'emporter chez lui, où il lui fit donner tous les soins nécessaires. Cet enfant était un charmant petit garçon d'un mois environ, ayant les cheveux et les sourcils blonds, le front haut, les yeux bleus, le nez fort, la bouche petite et le menton un peu pointu. Il avait été apporté par une jeune femme de vingt-cinq à vingt-six ans, mise comme une domestique, qui s'était assise sur les marches de l'escalier pour l'allaiter, et qui s'était promenée ensuite pendant près d'une heure dans l'allée et avait disparu en laissant ce précieux fardeau au moment où on ne l'observait plus.

Supposant que cette femme viendrait reprendre son enfant, le concierge l'a gardé pendant la nuit; mais dans la matinée, ne la voyant pas revenir, il a dû faire connaître les circonstances de cet abandon au commissaire de police de la section du Luxembourg. Ce magistrat, après avoir fait inscrire sur les registres de l'état civil, sous les noms d'Alfred Delallée, le pauvre petit abandonné, l'a fait transporter à l'hospice des Enfants-Trouvés. Cet enfant était enveloppé d'une couche en toile blanche, d'un corsage en gros drap bleu, d'un second corsage en indienne à petits pois, de deux langes en indienne doublés en grosse toile, d'une chemise en calicot bordée d'un feston, et coiffé de deux bonnets, dont un blanc en calicot, l'autre en soie noire, et tous deux bordés de tulle.

— Avant-hier, après midi, un homme d'équipe du chemin de fer de l'Ouest, le sieur Rousselet, âgé de 29 ans, a été tué dans la gare du boulevard Montparnasse en faisant manœuvrer une grue servant à enlever les diligences pour les placer sur les trucs. D'après l'enquête qui a été ouverte immédiatement, il paraît que ce funeste accident a été déterminé par une fausse manœuvre.

DÉPARTEMENTS.

Gironde (Bordeaux), 3 novembre. — L'audience de rentrée a été tenue sous la présidence de M. le premier président de Laseiglière.

M. Louis Dufour, premier avocat-général, a prononcé un discours sur *l'esprit de corps*.

— Hérault (Montpellier). — La rentrée solennelle de la Cour impériale de Montpellier a eu lieu sous la présidence de M. le premier président Caussin de Perceval.

M. l'avocat-général Moisson a prononcé le discours d'usage.

Bourse de Paris du 6 Novembre 1854.

3 0/0	Au comptant, D^ro c.	74 85.—	Hausse « 05 c.
	Fin courant —	74 85.—	Baisse « 20 c.
4 1/2	Au comptant, D^ro c.	97 60.—	Sans changem.
	Fin courant, —	98 —.—	Sans changem.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.....	74 85	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	74 85	Oblig. de la Ville...	— —
—Cert. de 1000 fr. et au-dessous.....	— —	Emp. 25 millions...	1050 —
		Emp. 50 millions...	1170 —
4 0/0 j. 22 mars....	83 50	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Obligat. de la Seine.	1010 —
4 1/2 0/0 de 1852..	97 60	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	97 55	Palais de l'Industrie.	161 25
—Cert. de 1000 fr. et au-dessous.....	— —	Quatre canaux.....	1160 —
		Canal de Bourgogne.	— —
Act. de la Banque...	2990 —	VALEURS DIVERSES.	
Crédit foncier.....	580 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Société gén. mobil...	775 —	Mines de la Loire...	— —
Crédit maritime....	430 —	H.-Fourn. d'Herser.	75 —
FONDS ÉTRANGERS.		Tissus de lin Maberl.	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Lin Cohin.....	— —
Emp. Piém. 1850..	89 50	Comptoir Bonnard..	100 —
Rome, 5 0/0.....	87 1/2	Docks-Napoléon....	220 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	74 90	74 90	74 75	74 85
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	710 —	Paris à Caen et Cherb.	— —
Paris à Orléans.....	1197 50	Midi.....	615 50
Paris à Rouen.....	980 —	Gr. central de France.	528 75
Rouen au Havre....	555 —	Dijon à Besançon....	— —
Nord.....	870 —	Dieppe et Fécamp...	280 —
Chemin de l'Est....	815 —	Bordeaux à la Teste..	242 50
Paris à Lyon.....	1040 —	Strasbourg à Bâle...	390 —
Lyon à la Méditerr..	876 25	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à Genève.....	— —	Versailles (r. g.)....	315 —
Ouest.....	657 50	Central-Suisse.....	450 —

Les *Fontaines et appareils hygiéniques* obtiennent, par ce temps d'épidémie, une grande faveur, puisqu'elles permettent, au moyen d'un appareil fort ingénieusement découvert, d'assainir et purifier l'eau des animalcules qui nuisent à la santé. (*Voir aux annonces.*)

— Les grandes industries sacrifient annuellement des milliers de francs à une publicité générale, et qu'ils rendent productive par la continuité et les divers modes ou organes dont ils se servent, *la publicité est partout et dans tout*, dans les plus petits moyens comme dans les plus grands.

Celle que nous offrons aux bourses plus modestes pour une somme de 192 francs par an nous semble réaliser ce problème.

« Pour être fructueuse, elle ne doit pas se restreindre à « un seul des organes de la presse. Le bon marché, cette loi « du succès, n'est pas moins indispensable. »

Le *Guide des Acheteurs* (combinaison de publicité donnée par sept journaux de Paris et de l'étranger), que fait paraître la maison N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces à Paris, réalise pleinement ces conditions, et nous donnons tous les mardis cette publication, qui est reproduite chaque jour de la semaine par un journal différent, afin de s'adresser à toutes les classes d'abonnés et de lecteurs. Ainsi, moyennant 53 centimes par jour, chaque négociant fait parvenir son nom, son adresse, son genre de commerce, en un mot, la carte de sa maison, au domicile et sous les yeux des nombreux acheteurs de la province et de l'étranger, qui la trouvent régulièrement à des jours déterminés.

AU PUBLIC. — Nous engageons vivement le public à consulter pour ses achats le *Guide des Acheteurs*, qui conduira directement à l'adresse des maisons qui ont adopté une spécialité quelconque dans tous les genres d'industrie. C'est donc à la fois pour tout le monde un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser.

Pour souscrire à cette publicité, s'adresser à l'administration d'annonces, 7, rue de la Bourse, à Paris.

— Théatre impérial Italien. — Mardi, pour la troisième fois, Matilde di Shabran, par Mmes Bosio, Borghi-Mamo ; MM. Lucchesi, Rossi et Gassier. Jamais ce délicieux ouvrage n'avait été exécuté avec une telle perfection.

— A l'Opéra-Comique, 72e représentation de l'Etoile du Nord, opéra en trois actes de MM. Scribe et Meyerbeer; M. Faure remplira le rôle de Péters, Mlle Duprez jouera celui de Catherine; les autres rôles seront tenus par MM. Mocker, Jourdan, Nathan, Delannoy, Carvalho, Lemaire, Mlles Rey, Lemercier et Decroix.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ A LA BELLE-ÉPINE

Etude de Me POUPENEL, avoué à Paris, rue de Clichy, 5.

Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 16 novembre 1854, deux heures de relevée,

D'une **PROPRIÉTÉ** à usage d'auberge, avec ses dépendances, jardin et terrain à la suite, le tout situé à la Belle-Epine, à l'angle des routes de Paris à Fontainebleau et de Choisy-le-Roi à Versailles, commune de Thiais, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine). Produit annuel par bail notarié ayant huit ans de durée, 1,100 fr. Mise à prix, montant de la surenchère : 14,760 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me POUPENEL, avoué poursuivant;

2° A Me Coulon, avoué présent à la vente;

3° A Me Genesson, notaire à Vitry-sur-Seine;

4° Et sur les lieux, à M. Thibault, aubergiste. (3577)

IMMEUBLES SITUÉS A LYON.

Etude de Me LALANDE, avoué à Lyon, rue des Marronniers, 1.

Le 2 décembre 1854, adjudication au Tribunal civil de Lyon,

D'**IMMEUBLES** composés d'une grande et belle maison, de plusieurs corps de bâtiments, cours, hangars, le tout réuni et situé à Lyon, quartier de la Guillotière.

Mise à prix : 55,000 fr.

Revenu, 9,000 fr. (3568)

BEAU DOMAINE (AIN), ET MAISONS SITUÉES A LYON.

Etude de Me ROMBEAU, avoué à Lyon, rue de la Cage, 21.

Vente par licitation, devant le Tribunal civil de Lyon,

1° D'un beau **DOMAINE** appelé Clos-du-Château, situé à Sainte-Julie, canton de Lagnien (Ain), composé de vastes bâtiments, cours, jardins, terrasse, salle d'ombrage, verger, enclos, terres, vignes, bois, etc., le tout d'un seul tènement, de la contenance de 17 hectares environ.

Mise à prix : 50,000 fr.

2° D'une **PORTION DIVISE DE MAISON** située à Lyon, section de la Guillotière, à l'angle de la rue Turenne et de la rue Saint-Clair.

Mise à prix : 20,000 fr.

3° D'une **MAISON** également située à Lyon, section de la Guillotière, Grande-Rue, où elle porte actuellement le n° 13, ayant caves voûtées, rez-de-chaussée, trois étages et grenier au-dessus, cour, entrepôt, emplacement et dépendances.

Mise à prix : 40,000 fr.

L'adjudication aura lieu devant le Tribunal civil de Lyon, au Palais-de-Justice, place de Roanne, le samedi 25 novembre 1854, à midi précis.

S'adresser pour les renseignements :

A Me ROMBAU, avoué à Lyon, rue de la Cage, 21 ;

Et au greffe du Tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges. (3589)*

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

3 MAISONS A PARIS, rue du Faubourg St-Denis, 94, rue du Pont-aux-Choux, 10, rue Phélipeaux, 3 (avec 28 glaces), à vendre par adjudication (même sur une enchère), en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me ESNÉE, l'un d'eux, le 28 novembre 1854, à midi.

	Revenus annuels.	Mises à prix.
La première	7,020 fr.	95,000 fr.
La deuxième	5,530 fr.	75,000 fr.
La troisième	3,820 fr.	48,000 fr.

Locations au taux de 1847, susceptibles d'une grande augmentation.— S'adresser audit Me ESNÉE, boulevard St Martin, 45. (3518)*

FORGES DE CHATILLON ET DE COMMENTRY

MM. les actionnaires de la société des **Forges de Châtillon et Commentry** sont informés que la réunion qui avait été fixée au 14 novembre courant n'aura pas lieu. (12793)

A VENDRE 4,500 f., Fonds de Café Md de vins; bail 15 ans; loyer 600 fr. S'ad. à M. Pérard, rue Montmartre, 53. Autres fonds en tous genres. (12791)

L'ŒIL Guérison de ses affections, cataracte, taie, fistule, amaurose, tumeurs, et maladies de l'oreille, par le doct. Montée, médecin-oculiste, 6, rue de la Michodière. De 11 à 1 h. (Aff.) (12792)

AVIS POUR MARIAGE. Un commerçant désire trouver une dame de 30 ans environ (catholique). Il donnera toute facilité pour les renseignements à prendre, tant sur le caractère que sur ses bons antécédents. Ecrire à S. R. 2. 3., poste restante, à Paris. (12788)

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (12635)*

Ancienne maison patentée par le gouvernement.

Madame de Saint-Marc, **MARIAGES.** Rue des Colonnes, 8. (Affranchir.)

Les personnes qui désirent se marier peuvent en toute confiance s'adresser à Mme de Saint-Marc, qui s'occupe avec succès de ces sortes d'affaires, ayant à sa disposition un riche et nombreux répertoire, tant en France qu'à l'étranger. (12785)*

DENTIFRICES LAROZE

L'Élixir au Quinquina, Pyrèthre et Gayac est reconnu d'une supériorité incontestable.

1° Pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, les préservant du ramollissement, de la tuméfaction, du scorbut, enfin des névralgies dentaires;

2° Pour son action prompte et sûre pour arrêter la carie, et pour la spécificité incontestable avec laquelle il calme immédiatement **les douleurs ou rages de Dents.**

La **Poudre Dentifrice,** également composée de quinquina, pyrèthre et gayac, et de plus ayant pour base la magnésie anglaise, jouit de la propriété de saturer le tartre, l'empêche de s'attacher aux dents, et prévient ainsi leur déchaussement et leur chute.

Chaque objet est accompagné d'une étiquette et instruction portant la signature ci-contre : Paul Lahen

Prix du flacon d'Élixir ou de Poudre. 1 f. 25 c.

Les six flacons pris à Paris..... 6 f. 50 c.

Paris, J.-P. LAROZE, ph. r. Ne des-Petits-Champs, 26.

Dans les Départements et à l'Étranger :

CHEZ LES PRINCIPAUX MARCHANDS, PARFUMEURS, PHARMACIENS.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, COSSE, imprimeur-éditeur, PLACE DAUPHINE, 27, PARIS.

Editeur des Œuvres de Pothier annotées par Bugnet, Alauzet, Aubry, Rau et Zaccariæ; Ch. Berriat Saint-Prix; Carré et Chauveau-Adolphe; Faustin-Hélie; Championnière et Rigaud; Clerc et Dalloz; Delamarre et Lepoitevin; Delangle; Devilleneuve; Duverger; Sirey et Gilbert; etc., etc. — Le complément des CODES ANNOTÉS sera livré aux souscripteurs avant la fin de ce mois. — Le 2e volume de la PROCÉDURE DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS, par M. Berriat-Saint-Prix, paraîtra à la même époque. (12786)

RUE D'ENGHIEN, 48. M. **DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 29e ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de ..... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ... parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et *fait* SANCTIONNER.

La maison de M. de FOY, *dans sa spécialité,* **est, par son mérite** *hors ligne,* **la 1re de l'Europe.** SUCCURSALES : **Angleterre, — Belgique, — Allemagne, — Etats-Unis.**

29 ANNÉES d'expérience, d'études laborieuses et *spéciales*, unies à des relations immenses, offrent aux Dames veuves, ainsi qu'aux pères et mères de famille, ce privilége EXCEPTIONNEL : « qu'ils peuvent, par la médiation de M. de FOY et SANS » SORTIR DE CHEZ EUX, trouver à marier, instantanément et richement, leurs filles, avec toutes les convenances les mieux assises, selon leurs goûts, vues et désirs, et puiser, dans le précieux répertoire de M. de FOY, (en dedans de 24 heures,) » VINGT PARTIS à leur choix dans la haute noblesse, la magistrature, l'épée, la diplomatie, les charges en titre, la finance, le négoce, comme, aussi, les plus riches partis des diverses nations. » *Un mystère* enveloppe le nom de M. de FOY dans les négociations, comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de FOY est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — Comme par le passé, M. de FOY accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours de correspondants *d'une grande honorabilité*, principalement dans ces CINQ royaumes : la FRANCE, l'ANGLETERRE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. (Affranchir.)

GUIDE DES ACHETEURS.

MARDI 7 NOVEMBRE 1854.
Semaine 89me. — 1er journal.

Actions, achat et vente (Agents).
Opérations sur fonds publics par ministère d'agents de change. Comptoir dirigé par MM. LAMOUREUX et Ce, 2, rue de Louvois. (30 années d'exercice).

UNION COMMle, fg Poissonnière, 58. ACHAT ET VENTE de produits brevetés. On demande des agents en provce.

Allumettes de salon
Et Bougies chimiques. G. CANOUIL, bté, 4, passage Violet.

Ameublement.
LEBLOND, Vierhaus, sr, 66, fg St-Antoine. Fabrique d'étageres **Etoffes pour meubles.**
HILAIRE RENOUARD, 102, rue Richelieu.

Artistes en cheveux.
DÉNISOT, 41, passage du Saumon. Perfection.
LEMONNIER, Ld Italiens, pge de l'Opéra, ci-dt r. du Coq.

Assurances contre l'incendie.
LE CENTRE MUTUEL, 20, Chaussée-d'Antin, Paris, autorisé par le Gouvernement pour toute la France.

Bains des Néothermes.
Douches et bains de toutes espèces, *traitement hydrothérapique*, appartements meublés, 56, rue de la Victoire.

Bandagistes herniaires.
GUÉRISON RADICALE, par Hry Biondetti, breveté, 5 médailles aux grandes expositions, 48, rue Vivienne.
J. VENELLE, bandages en gommes, 78, fg St-Denis.
N. BIONDETTI, breveté, 41 rue Neuve-Petits-Champs.
TAEUBER, bandages mécaniques, 13, passage Verdeau.

Biberons-Breton, Sage-femme.
42, St-Sébastien. Reçoit dames enceintes. Apparts meublés.

Bronzes et imitations, Pendules.
Lampes et fantsies. LAY et CHERILS, pasge Jouffroy, 29.

Bureau de placement autorisé.
KLEYER, 22, rue de la Monnaie. (Affranchir.)

Cheminées, Calorifères, Fourneaux.
Changement de domicile, LECOQ, 4, bt du Temple, ci-devt r. des Francs-Bourgeois, calorifères fumivores portatifs sans tuyaux, fourneaux de cuisine.
LAURY, rue Tronchet, 29. Grande médaille de Londres.

Caoutchouc, Chaussures, Manteaux.
Hommes et dames, FLORAND, 10, terrasse Vivienne.

Carte de visite, impression.
Timbres, cachets, vaisselle. J. BRIER, 24, passage Saumon.

Chales et Cachemires.
A. BILLECOQ, cachemires français, 25, bd Poissonnière.
FOURRURES et confection. GUILLARD et Ce, 57, r. du Bac.
SEULE Mon TERNAUX, rue des Fossés-Montmartre, 2.

Chapellerie Vivienne.
GASPART, 3, Vivienne. Chapeaux 1re qualité, soie *imperméable à la sueur*, 13 fr. 50. Chapeaux mécaniques.

Chaussures d'hommes et dames.
AUX MONTAGNES RUSSES. DEGLAYE, 368, rue Saint-Honoré, et 92, rue Richelieu. English spoken.

Cheveux pour dames (spécialité)
JULIEN, 6, rue de la Feuillade, près la Banque.

Chocolats.
BOREL et KOHLER, dépôt central, 25, rue de Rivoli. — Usine, 14, route de Flandre (Villette).
BOUDANT frères, Villette, Lisbonne, Dona-Maria, 2f. 1/2 ko.
Spécialité de bonbons en chocolat.
Crèmes, pralines, pistaches, et autres fantaisies, thé, vanille. Maison MEYER, 9, rue Notre-Dame-de-Lorette.

Coffres-forts.
HAFFNER frères, 8, passage Jouffroy. Serrure btée s.g.d.g.

Cols et Cravates.
CLAYETTE-LOISON, 32-34, passage Jouffroy. Seule maison de haute nouveauté pour cravates et cols, chemises.

Coutellerie.
DELACROIX, pge Choiseul, 35, rasoirs trempe angl., 4 fr.

Culotier et Chemisier.
GEIGER, 71, r. Richelieu. (*Ci-devant même rue*, 42.)

Dentistes.
A. CERF, Chaussée d'Antin, 16. Spécialité de râteliers.
A. GOLDSTUKER, *Zahnarzt*, 24, boulevard Poissonnière.
Ernest AMYOT, 33, rue Croix-des-Petits-Champs.
ORIFIAGE, auteur du Précis sur le redressement des dents, SCHANGE, médecin-dentiste, 36, rue de Rivoli.

Dessin pour broder.
CHAPPUIS, 285, r. St-Denis, procédé pr imprimer soi même.

Eaux minérales naturelles.
Ancien grand bureau, J. LAFONT, 20, r. J.-J.-Rousseau.

Ecriture. Cours.
Leçons en famille, Mme KUHN, passage Colbert (rotonde).

Fouets et Cravaches.
PATUREL, 170, St-Martin. Spécialité de fouets, cravaches.

Fourrures, Confection.
ADOLPHE, 15, bould des Italiens, soieries pour robes.
A LA PRÉSIDENCE, *J. Dufresne*, Chsée d'Antin, 1 et Hoffer, 12
AU RÉGENT, CONFECTION POUR DAMES, 7, bould Madeleine.
BEAUDOIN, 158, r. Montmartre. Gros et détail. Confection.
Fourrures en gros.
Mon FRANCK-ALEXANDER, 155, rue St-Martin, Spécialité de garnitures des manteaux et manchons Victoria.
A l'Enfant Jésus.
REVILLON, successeur de Givelet et Legavre. Maison fondée en 1723. Confection. 67, rue de Rivoli. Prix fixe.

Glaces, miroirs.
CUVILLIER-FLEURY, 26, r. de Lancry. Glaces blanches et étain, encadrement en tous genres. France, exportation

Horlogerie, Bijouterie, Orfévrerie.
A. CHARLES-QUINT, spécté d'horlogerie, 15, bd St-Denis.
AU NÈGRE SARRAZIN, 19, boulevard St-Denis.

Institutions (et agences d')
CONSTANT, ancien chef d'institution, 7, rue Suger, affr.
A. VOITURET, 3, r. du Roule. Procure acquéreurs et professeurs.

Librairie.
Odyssée de Napoléon III,
par Siméon CHAUMIER. Moquet, éditeur, 92, r. de la Harpe.

Maison d'accouchement.
Mme VAUCHEROT, 36, r. de Rivoli, place de l'Hôtel-de-Ville

Mariages.
Mme DE SAINT-MARC, 8, rue des Colonnes. (Affranchir.)

Objets d'arts et Statuettes.
OEUVRES de PRADIER. SALVADOR MARCHI, édr. Objets de sainteté, composition plastique, 30, pasge Choiseul.
Curiosités, Bronzes, Porcelaines, Meubles.
CLERMONT, rue Saint-Honoré, 296, près Saint-Roch.

Orfévrerie plaquée. (Fabrique.)
LAMBERT, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 29. Gd choix.
Couverts et orfévrerie argentés.
A. GRIMAL, 120 Rivoli, couvts argentés brunis, 65 la 12e.
CHRISTOFLE. 1re maison. Boisseaux, 26, rue Vivienne.

Opticien. Lunette nouvelle
Pour voir loin et près, 10 f. LEMAIRE, fr, 12, pge Saumon.

Paillassons.
Au Jonc d'Espagne, 84, rue de Cléry Luxe, solidité.

Papeterie.
Papier à lettre, enveloppes.
BISCARRE bté, fabrique, 11, r. Drouot. Common, exportion.
POTICHOMANIE (spécialité). BUHOT, 27, pge de l'Opéra.

Papiers peints.
JOUANNY VILLEMINOT, 84, 99, Faubg du Temple, expon.
GRAND ASSORTIMENT de tous prix, vente en gros et détail, pas de concurrence possible. 35, rue Louis-le-Grand.

Parfumerie.
Eau de Cologne à fleur impériale de PROSPER, btés. g.d.g. 44, boulevard Bonne-Nouvelle, près le Gymnase.
Eau de Fleurs de Lys pour le teint.
OEuillade noir pour yeux, Poudre arménienne pour ongles. PLANCHAIS, breveté, 2, rue Caumartin.

Pâtisserie de la Bourse.
JULIEN frères, inventeurs breveté de la pensée, gâteau de voyage, du savarin, du gâteau des 3 frères. Exportation.

Peinture contre l'humidité.
GLU MARINE, conservation des bois, 8, Vieilles-Audriettes.

Pharmacie, Médecine.
VÉRITABLE (ONGUENT-CANET) de Chrétien, md de soie, contre plaies, abcès, panaris. GIRARD, 28, Lombards.
Eau des Jacobins contre apoplexie. RICHARD, 16, Taranne.
PRÉSERVATIF contre le choléra. RENAULT, r. Ste-Anne, 71.

Pianos
BITTNER fils, 13, r. de la Cerisaie, pl. Bastille. Location.
CREMER, pianos à 400 f. garantis 10 ans, 6, bd St-Denis.

Pianos droits à double table d'harmonie
De la puissance des meilleurs pianos à queue, VANOVERBERG, seul inventeur bté, 9, r. de Choiseul. Export.

Pianos système en fer.
Seul résistant à tous les climats.
Paris, rue Rivoli, 47. Nle-Orléans, 56, Royal Street, location et vente. J. FAIVRE, inventeur breveté.

Pipes d'écume (spécialité).
Au Pacha, 3, pl. de la Bourse, ci-devt r. N.-D.-des-Victoires

Pompes et Jeux d'eau.
H. LEMERC, mécanicien hydraulicien, 16, rue Ménilmontant. Pompes à tous usages, jeux d'eau d'appartement et de jardin, fleurs hydrauliques artificielles.

Restaurateurs.
DINERS DU COMMERCE, 24, Pge Panoramas. Dîner à 3 f. de 4 à 8 h.; déjeuner, 1 f. 60 c., de 10 à 2 h.
AU ROSBIF. Dîners 1 f. 20, r. Croix-Pts-Champs, 17, au 1er.
TAVERNE ANGLAISE. Table ang. et frse, 5, chsée-d'Antin.

Stéréoscopes.
Alexis FAY, péristyle Valois, 183 bis, Palais-Royal.

Tailleurs.
Mon THOMAS (Armand), sr, r. du Bac, 13 et de Lille, 37
Mon HANAU, 29, r Montorgueil. Spécialité vestes de cuisine
AUX ARTS ET MÉTIERS, confnés et sr mesre, bt St-Denis, 47.
MORLAND, 2, rue Louvois, place Richelieu, perfection.
SACHET, loction d'habments pr noces, bals, 20, bd St Denis.
Grand assortiment de vêtements
et sur mesure, au Palais de l'Industrie, boulev. des Italiens, 29, JEUNE LASCAUX et Ce, tailleurs des princes.

Tapis de tous genres.
LITERIE. 25, boulevard Bonne-Nouvelle. Gd assortiment.

Toiles et calicots, gros et 1/2 gros.
AUGIER et SAMSON, 61, r. Rivoli, quartier des Bourdonnais
On coupe à 10 mètres avec le même avantage qu'en gros

Vins fins et liqueurs
Mon FORON, vins en bouteilles pour la ville, r. Ste-Anne, 28
A prix modérés, pge de l'Opéra, 18, galrie du Baromètre.
A Ste-ANNE. Dépôt, 50. r. Ste-Anne, Spécialité d'absinthe.

Vitrerie.
J. FINCKEN, 6, r. de l'Échiquier. Tringles préservatrices de la BUÉE, approuvées par la commission des bâtiments civils et insérées dans la série de prix MOREL par ordonnance MINISTÉRIELLE, adoptées dans le vitrage du PALAIS DE L'INDUSTRIE. (16136)

1832 — MÉDAILLES — 1834
D'OR ET D'ARGENT.

CHOCOLAT MENIER.

Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel, sur la Marne, près Paris,
Pour la fabrication spéciale du Chocolat de Santé.

Exempt de tout mélange, composé de matières de premier choix, le *Chocolat Menier* se recommande par ses propriétés nutritives et digestives, son goût et son arome. Sa qualité est tellement supérieure qu'il ne redoute aucune comparaison.

Le Chocolat Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

LE PORTE PLUME GALVANO-ÉLECTRIQUE
guérit les névralgies, migraines et crampes.
Invention brevetée de J. Alexandre DE BIRMINGHAM.
Seul dépôt pour la vente en gros chez S. GAFFRÉ, 12, rue Mauconseil. (12528)

HYDROCLYSE pour lavements et inject. jet continu fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni litasse ni cuir; 6 fr. et au-des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 19

CIRAGE à la renommée, LARMOYER, Md de Couleurs, Bien s'adr au 57, rue des Vieux-Augustins quartier Montmartre. au litre, 1 f. 20 c. DROUART, succr

Santé L'EAU DE LÉCHELLE
Preuves de sa supériorité pour guérir les MALADIES de SANG, du COEUR, de POITRINE et de la VOIX, les hémorrhagies, pertes, diarrhées, éruptions, scrofules et les maladies de l'âge critique. Broch. 50 c. rue Lamartine, 35. (12697).

FONTAINES ET APPAREILS
(SANTÉ) **HYGIÉNIQUES.** (FORCE)
L'EAU ASSAINIE ET PURIFIÉE PAR
L'APPAREIL D'ARDONVILLE
Brevet d'invention s.g.d.g. Perfectionnement.
39, rue du Faub.-St-Denis, 39.
PRIX :
Fontaines munies de l'appareil, 22, 29, 36 fr.
L'appareil seul, 11, 14, 17 fr.
EXPORTATION. (12488).

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

Changement de domicile
pour cause d'agrandissement.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES.
Services de table. — Couverts argentés.
1844 1re médaille d'or. **MAISON DE VENTE.** 1849 2e médaille d'or.
Mie THOMAS ET Cie,
ci-devant n° 18, actuellement n° 35, boulevard des Italiens,
AU COIN DE LA RUE LOUIS-DE-GRAND,
PAVILLON DE HANOVRE.
Exposition permanente
DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET Cie. (12321)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'une délibération en date du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-quatre, prise en assemblée générale extraordinaire par les actionnaires de la société ADAM, H. PACHE et Ce, dont les statuts ont été dressés aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du deux novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré le onze du même mois,

Il résulte :

Que la société sus-indiquée, de société fermière qu'elle était, est devenue une société ayant pour objet l'acquisition et l'exploitation des biens qu'elle tenait à ferme ;

Que cette transformation a nécessité de nombreuses modifications aux statuts sociaux;

Et que, par suite, les statuts de ladite société ont été complètement annulés et remplacés par de nouveaux statuts votés par ladite assemblée générale, et dont le texte se trouve en entier dans la délibération susénoncée;

Et de ces nouveaux statuts, il appert :

Que la société est en nom collectif à l'égard de M. Henri-Edmond ADAM, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Miroménil, 19, et M. Henri PACHE, ingénieur civil des mines, demeurant à La Cruz, près Linarès, province de Jaen, en Andalousie (Espagne), seuls associés solidaires, gérants responsables de ladite société, d'une part.

Et en commandite à l'égard des autres intéressés et de toutes les personnes qui adhéreraient aux statuts en devenant porteurs on souscripteurs d'actions, comme simples commanditaires, d'autre part;

Que la société a pour objet l'acquisition et l'exploitation de douze pertenances que la société A. BRISSAC et Ce possédait à l'époque de la délibération sur le filon de cuivre et de plomb de La Cruz, en Andalousie, d'acheter des minerais de cuivre et de plomb, d'opérer la fusion de ces minerais, d'acheter et de vendre des cuivres et des plombs, soit à l'état de minerais, soit à l'état de métaux;

Que la raison sociale est ADAM, H. PACHE et Ce;

Que le siége de la société, établi à Paris, sans pouvoir être transporté ailleurs, a été fixé rue Sainte-Anne, 18;

Que la société a aussi un comptoir au siége de ses opérations, en Espagne;

Que la société transformée a commencé le vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-quatre pour prendre fin le trente novembre mil huit cent soixante-sept, époque qui avait été fixée par les statuts primitifs; que toutefois l'assemblée générale peut à toute époque prolonger la durée de la société, et aussi la dissoudre par anticipation, mais le tout en votant dans les conditions indiquées auxdits statuts;

Que le capital social, fixé primitivement à deux cent cinquante mille francs, puis à cinq cent mille francs, a été porté à un million cinq cent mille francs, et divisé en trois cents actions de cinq mille francs chacune, donnant droit :

1° A un intérêt de cinq pour cent l'an sur le capital versé, sans qu'en aucun cas lesdits intérêts puissent jamais entamer le fonds social;

2° A une part proportionnelle au nombre des actions émises, dans les bénéfices nets de l'entreprise, sans distinction entre les actions entièrement libérées et celles qui ne le seraient que partiellement;

3° Et, en cas de dissolution et liquidation de la société, à une part proportionnelle dans l'actif net, en quoi qu'il consiste;

Que le fonds social pourra être augmenté par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires prise à la majorité des voix et représentant au moins la moitié du capital social;

Que les actions sont nominatives;

Que MM. Adam et H. Pache, comme gérants responsables, sont seuls chargés de la direction de la société;

Qu'ils peuvent agir valablement, conjointement ou séparément, sous la raison sociale, mais seulement pour les affaires de la société;

Qu'en cas de décès de l'un des gérants, il sera remplacé par un autre gérant nommé par l'assemblée générale des actionnaires, après avoir entendu l'avis du gérant survivant.

Pour extrait conforme :
Les gérants,
Signé : ADAM. Signé : H. PACHE. (28)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-quatre, portant la mention suivante : Enregistré à Belleville le vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-quatre, folio 114, recto, cases 5 et suivantes, reçu : société, cinq francs; pouvoir, deux francs; décime, soixante et dix centimes; signé Barlet,

M. Joseph-Calixte-Maxime PAULET, chimiste, demeurant à Paris, rue Saint-Ambroise, 35,

Et M. Louis-Adolphe REVOL, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 25,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, dont la durée est de dix ans, à dater dudit jour, et ayant pour objet la fabrication et la vente des produits désinfectants. La raison sociale sera PAULET fils et Ce. La signature sociale appartiendra à M. Paulet fils, seul gérant. Le siége de la société est fixé à Paris, rue Saint-Ambroise, 35.

L'apport des associés consiste : de la part de M. Paulet, en son matériel destiné à cette fabrication, évalué à la somme de huit mille francs; de la part de M. Revol, en une somme de six mille francs, dont trois mille cinq cents ont été versés.

Pour extrait conforme :
PAULET fils. (24)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-cinq octobre courant, enregistré,

Il appert :

Que M. HILTBRUNNER, associé gérant de la société en commandite par actions, créée sous la raison HILTBRUNNER et Ce, pour la publication du journal le Messager du Théâtre et des Arts, n'aura, à l'avenir, la signature sociale que pour les affaires courantes, les quittances d'abonnements et d'annonces, etc.; mais que, toutes les affaires de la société devant se faire au comptant, il lui est interdit de la manière la plus formelle de faire aucun emprunt, de souscrire ou endosser aucun billet, mandat, traite ou effet de commerce, et que, s'il le faisait, cette signature n'engagerait pas la société.

DESPREZ-ROUVEAU. (20)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-trois octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le même jour, folio 168, verso, case 9, par Pommey qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Qu'entre M. Jérôme RIVET, négociant, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 81,

Et M. Charles PASQUIER, négociant, demeurant à Paris, rue St-Denis, 340,

Il a été formé une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un brevet pris par M. Rivet, l'un des associés, le cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, sous le numéro 7854, pour la fabrication et la vente de chapeaux élastiques.

La raison et la signature sociales sont RIVET et PASQUIER; M. Pasquier seul aura la signature.

Que le fonds social a été fixé à quarante-huit mille francs

La société est commencée, à partir du jour de l'acte constitutif; sa durée est celle du brevet fixé à quinze années, qui ont commencé à courir le cinq janvier mil huit cent quarante-neuf. Le siége social est à Paris, rue du Chaume, 15.

Pour extrait :
Signé : RIVET et PASQUIER. (21)

Cabinet de Me E. MASSON, avocat, rue de Trévise, 38.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le trois novembre, à Rouen le trente-un octobre, à Rochefort le vingt-huit octobre mil huit cent cinquante-quatre, à Paris le trois novembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 14, recto, case 7, par Pommey, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour tous droits,

Entre :

1° M. Clo SARATZ, négociant, demeurant à Rouen, rue Beauvoisine, 23 (Seine-Inférieure), agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire verbal de madame veuve Stupano, demeurant à Pontresina, canton des Grisons (Suisse), et comme tuteur naturel et légal de Bernard Saratz et Marie-Cécile Saratz, ses deux enfants mineurs, issus de son mariage légitime avec mademoiselle Cécile Stupano, sa femme, aujourd'hui décédée; M. Saratz déclarant se porter fort tant pour madame Stupano que pour lesdits mineurs;

2° M. André LORSA, négociant, demeurant à Rochefort (Charente-Inférieure),

3° Et M. Fortuné LORSA, confiseur, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 1,

Il appert :

Qu'il est formé une société entre les susnommés.

Elle sera en nom collectif à l'égard de chacun d'eux.

L'objet de la société est l'exploitation du fonds de commerce de confiseur-pâtissier, sis à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 1

Le siége de ladite société est à Paris, susdite rue Neuve-des-Petits-Champs, 1.

La durée de la société sera de huit ans, à compter du premier octobre mil huit cent cinquante-quatre.

La raison sociale sera LORSA et Ce.

Sa signature sociale sera LORSA et Ce; elle appartiendra à M. Fortuné Lorsa seul, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

La gérance appartiendra exclusivement à M. Fortuné Lorsa, qui aura à cet effet tous les pouvoirs les plus étendus.

La dissolution de la société arrivant soit par anticipation, soit par l'expiration de sa durée, M. Fortuné Lorsa en sera nommé liquidateur conjointement avec ses deux associés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un double des présentes pour signer tous extraits, les faire enregistrer, déposer et publier.

Pour extrait conforme :
E. MASSON. (23)

Cabinet de M. DE LA BOURDINIÈRE, rue Saint-Louis, 92.

D'un acte du trois novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le même jour,

Il appert :

Qu'il a été formé, entre M. DUEZ jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue de la Paix, 10, et M. MIZARD, aussi tailleur, demeurant rue Colbert, 10, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de tailleur d'habits.

La société est formée pour dix années, qui ont commencé le quinze août dernier.

Le siége de la société est fixé rue de la Paix, 10,

La raison sociale est DUEZ jeune et MIZARD. Chacun des associés aura la signature.

L'apport de chacun des associés est de vingt mille francs en valeurs de clientèle, marchandises et espèces; chacun des associés sera intéressé pour moitié.

DE LA BOURDINIÈRE. (26)

Par acte passé devant Me Gossart, notaire à Paris, le vingt-huit octobre mil huit cent cinquante-quatre, madame Marie-Anne MOSNIER, épouse de M. Pierre-Joseph NOIRET, demeurant à Paris, rue du Colysée, 36, a formé une société entre elle, d'une part, et les personnes qui seraient propriétaires des actions ci-après, d'autre part.

La société est en commandite à l'égard des propriétaires d'actions; madame Noiret est seule gérante responsable et a seule la signature sociale. La société a pour objet l'exploitation en maison meublée de la maison rue du Colysée, 36. La société est formée pour quinze ans, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-quatre. Le siége est rue du Colysée, 36. La raison et la signature sociales sont : Femme NOIRET et Ce. La société sera constituée aussitôt qu'il y aura vingt actions de souscrites. Madame Noiret apporte en société : 1° Son droit à la location verbale de ladite maison rue du Colysée, 36, avec tous les avantages attachés à cette location, à la charge, par la société, d'acquitter le loyer et d'exécuter les conditions de la location; 2° Les travaux, embellissements et constructions par elle faits dans ladite propriété; 3° Et les objets mobiliers qu'elle a apportés dans ladite maison. Le capital social est de soixante-dix mille francs, divisés en cent quarante actions de cinq cents francs chacune, nominative ou au porteur au gré des actionnaires, dont quatre-vingts sont attribuées à madame Noiret, en représentation de son apport, les soixante autres seront placées et la valeur servira de fonds de roulement.

Suivant un autre acte passé devant ledit Me Gossard, le quatre novembre mil huit cent cinquante-quatre, madame Noiret, assistée et autorisée de son mari, a déclaré que vingt-deux actions étant souscrites la société se trouvait constituée.

Pour extrait :
GOSSART. (27)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BOUVIER, md de vins, rue Jeannisson, 13, et rue d'Alger, 10, le 11 novembre à 1 heure (N° 11943 du gr.);

De la société DÉRAY et BEAUGRAND, fab. de chaussures pour dames, passage Basfour, 9, composée du sieur Alexis Déray et du sieur Jean-Pierre-Léon Beaugrand, le 11 novembre à 1 heure (N° 12005 du gr.);

Du sieur VANDENBERG (Izak), négociant exportateur, rue d'Enghien, 10, le 11 novembre à 3 heures (N° 11991 du gr.);

Du sieur MÉRIGOT (Etienne), constructeur de bateaux à Asnières (Seine), route d'Argenteuil, 5, le 11 novembre à 10 heures 1/2 (N° 11990 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la société SCHOEN frères (en liquidation), brasseurs, rue Rochechouart, 36, le 11 novembre à 9 heures (N° 11870 du gr.);

Du sieur GRIMOULT (Léon-Ferdinand), anc. boulanger et nég. en farines, ci-devant rue du Temple, 211, et actuellement cité du Vauxhall, 5, le 11 novembre à 10 heures 1/2 (N° 11731 du gr.);

Du sieur MIREUX (Eugène), md boucher à Vaugirard, chaussée du Maine, 50, le 13 novembre à 9 heures (N° 11887 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GUILLOU (Jacques-Armand), md de vins à Belleville, rue St-Laurent, 82, le 11 novembre à 9 heures (N° 11867 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GUILLIEN (Antoine), md de vins traiteur, rue du Château-d'Eau, 59, le 11 novembre à 10 heures 1/2 (N° 11861 du gr.);

Du sieur POLAK (Joseph), anc. négociant agent d'affaires, rue d'Arcole, 19, le 11 novembre à 9 heures (N° 11168 du gr.);

Du sieur VAUDIN (Jean-François), md de fleurs artificielles, rue Bourbon-Villeneuve, 43, le 11 novembre à 3 heures (N° 11656 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur VALDENAIRE (Claude-Maximilien), personnellement, rue Blanche, 65, entre les mains de M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic de la faillite (N° 9236 du gr.);

Du sieur FAVARGER, commissionnaire exportateur, rue d'Enghien, 10, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic de la faillite (N° 11970 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAMBELLAIN (Alexandre), md de charbons, quai Jemmapes, n. 10, sont invités à se rendre le 11 novembre à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 11349 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RICHY (Alphonse), propriétaire de bains froids à Boulogne (Seine), au pont de Saint-Cloud, sont invités à se rendre le 11 novembre à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 11365 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat SCHWABACHER fils.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 oct. 1854, lequel homologue le concordat passé le 8 sept. 1854, entre le sieur SCHWABACHER fils (Antoine), négociant commissionnaire, rue d'Enghien, 16, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Schwabacher fils, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables :
3 p. 100 dans un an.
3 p. 100 dans deux ans.
4 p. 100 dans trois ans.
A partir du 1er octobre (N° 11552 du gr.).

Concordat TAVERNIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 oct. 1854, lequel homologue le concordat passé le 16 sept. 1854, entre le sieur TAVERNIER (Augustin-Félix), md boucher à La Villette, rue de Meaux, 15, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Tavernier, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, à compter du jour du concordat (N° 11595 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 7 NOV. 1854.

DIX HEURES : Felgère, md de vins, clôt. — Garnier, corroyeur, id. — Placet jeune, md de couleurs, id. — Brasseur et Ce, Prévoyance alimentaire, id. — Tihy, md de perles, conc.

ONZE HEURES : Guillot, fabricant de baromètres, clôt. — Vidal, nég., redd. de compte. — Bauer, nég.-commissionnaire, affirm. après union.

MIDI : Leroy de Chabrol et Ce, banquiers, clôt.

UNE HEURE ET DEMIE : Cuvillier, md de vins, vérif. — Duboin frères, fab. de chaussures, clôt. — Grillon, md de vins, id. — Naudin fils, md de vins, id. — Dubuis fils, md de vins, conc.

TROIS HEURES : Dle Périez, ancienne boulangère, clôt.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Louise-Marie-Thérèse PAULÉ et Pierre-Edouard BRISMONTIER, à Paris, rue de la Madeleine, 15. — Marchand, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 3 novembre 1854. — M. Kolly, 52 ans, rue Miroménil, 18. — Mme Bailly, 35 ans, rue Bichat, 28. — M. Nicolardot, 81 ans, rue Fontaine-au-Roi, 21. — Mme Thomas, 24 ans, rue des Gravilliers, 58. — Mme Osterman, 57 ans, rue Chapon, 45. — M. Olivat, 54 ans, rue Taillepain, 8. — Mme Acou, 55 ans, rue de Charenton, 8. — Mme veuve Blondeau, 93 ans, avenue St-Mandé, 44. — M. Hubert, 36 ans, rue Amelot, 54. — Mme Lanfumet, 51 ans, rue Constantine, 13. — Mme veuve Normand, 77 ans, rue Ste-Catherine, 8. — M. Toulet, 58 ans, rue de Seine, 91. — Mme Ozoul, 61 ans, rue du Faub.-St-Jacques, 27.

Du 4 novembre 1854. — M. Brigot, 54 ans, rue de Penthièvre, 34. — Mme veuve Marchand, 58 ans, rue des Martyrs, 14. — Mme veuve Pelgneux, 79 ans, rue de la Victoire, 5. — M. Cahuzac, 70 ans, rue Bergère, 32. — M. Nau, 69 ans, rue du Sentier, 35. — M. Fleury, 57 ans, boulevard Bonne-Nouvelle, 18. — M. Bœuf, 48 ans, rue Bailly, 13. — M. Collomb, 33 ans, rue du Temple, 93. — Mme Letailleur, 38 ans, place St-Jean, 12. — Mme Batterosse, 32 ans, rue St-Antoine, 123. — Mme Michau, 74 ans, quai Conti, 7. — M. Liard, 61 ans, quai Montebello, 19. — Mme Presor, 68 ans, rue d'Enfer, 41.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Novembre 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,